Niveau(x) d'enseignement: 0 Numéro EDUQ : 6770558
Centre d'intérêt: 630

Moore, Robert, 1925-.

Matériel pédagogique audio-visuel et droits des professeurs : rapport concernant les droits des professeurs sur le matériel audio-visuel produit dans les institutions d'enseignement / Robert Moore. -- [Québec] : Service général des moyens d'enseignement, 1972.
92 f. ; 28 cm.

Titre de la couv.: Documents de travail sur le droit d'auteur en éducation, III. Code: TEE-01-1072. Bibliogr.: f. 77-81. Notes bibliogr. au bas des p.

Vedette(s)-secondaire(s): Québec (Province) Service général des moyens d'enseignement

Descripteur(s): Droits d'auteur * Production de documents audiovisuels * Matériel audiovisuel * Personnel enseignant

Le document traite des droits des professeurs qui ont produit, à des fins pédagogiques, des documents audiovisuels en collaboration avec le personnel spécialisé du Service audiovisuel de l'établissement qui a financé l'entreprise. Dans un premier temps, l'auteur dresse un tableau qui expose les requêtes essentielles des professeurs, ainsi que les préoccupations fondamentales des établissements. Il interroge ensuite le Droit positif; cette étude lui permet de dégager certaines valeurs. Il entreprend, finalement, une réflexion de type philosophique et sociologique qui lui permet de dégager un certain nombre de principes susceptibles de guider celui qui voudrait établir une politique en regard du droit des professeurs.

Type de document: r

EDUQ 8770558

DOCUMENTS DE TRAVAIL
sur le droit d'auteur en éducation

III

Matériel pédagogique audio-visuel et droits des professeurs

Rapport concernant les droits des professeurs sur le matériel audio-visuel produit dans les institutions d'enseignement

S.G.M.E.
Le 26 octobre 1972

Robert Moore

TYPE DE DOCUMENT

Document de travail

TITRE

Matériel pédagogique audio-visuel et droits des professeurs

AUTEUR

Robert Moore

CODE TEE-01-1072

DIFFUSION Pour consultation

Ministère de l'Éducation
Service général des moyens d'enseignement

ANNÉE Octobre 1972

formulaire TE-04-0874

MATERIEL PEDAGOGIQUE AUDIO-VISUEL ET DROITS DES PROFESSEURS

Rapport concernant les droits des professeurs sur le matériel audio-visuel produit dans les institutions d'enseignement

S.G.M.E.

Robert Moore

Le 26 octobre 1972

VB1-04873- -72-0

DIVISION DU RAPPORT

pages

Introduction 1

Dimensions du problème. 4

Division du présent document. 5

Première partie: les intérêts en cause. 8

Le point de vue des professeurs 10

Les intérêts de l'institution 27

Deuxième partie: questions juridiques 35

Troisième partie: principes de solution 50

Enoncé de principes. 59

Recommandations. 75

Bibliographie 77

Annexe 82

INTRODUCTION

Je lisais il y a quelque temps, dans le dernier numéro de la revue Éducation-Québec les phrases suivantes de nature à faire réfléchir:

> De plus en plus... les collèges utilisent à des fins pédagogiques, toutes les techniques audio-visuelles, qu'elles soient complexes (télévision) ou relativement simples (techniques sonores, photographie, etc.)... Le service audio-visuel de l'un d'eux (collèges)... diffuse par câble sept heures d'émissions éducatives par jour... Un autre... en attendant la possibilité d'utiliser les ondes hertziennes, distribue dans plusieurs sous-centres d'éducation permanente des productions réalisées sur bandes magnétoscopiques et transmises par câble... Cette influence croissante de l'audio-visuel constitue un phénomène irréversible... le "collège-bibliothèque" ou collège à caractère audio-visuel... fonctionnera au Québec dans un proche avenir... d'autres projets sont actuellement en cours... mise au point d'un réseau de communications par câble entre les différents campus ou collèges... (1)

Pour qui s'intéresse aux questions de droits d'auteur, l'idée vient immédiatement: Que de problèmes doit-on déjà affronter dans les collèges et que de difficultés ne faut-il pas prévoir pour l'avenir! Dès lors, rien de surprenant dans le fait que deux collèges (celui de Sherbrooke et celui de Trois-Rivières) aient récemment interrogé notre Service sur une question aussi délicate que celle des droits

---

(1) La technique au service de l'enseignement, dans Éducation Québec, Québec, volume 3, numéro spécial 2, septembre 1972, pp. 26-27

des professeurs. (2) Rien d'étonnant non plus à ce que la Direction générale de l'enseignement collégial, il y a à peine quelques semaines, ait fait appel, pour cette même question, à notre collaboration. La même Direction générale a d'ailleurs mis sur pied ces derniers temps, un comité d'étude qui est saisi du même problème. (3) Mais de quoi s'agit-il précisément? Comment circonscrire le problème? Il est question essentiellement du cas d'un professeur (ou de plusieurs professeurs) à l'emploi d'une institution d'enseignement qui, dans l'exercice de cet emploi, de sa propre initiative ou à la demande de son employeur, pour les fins de son propre cours ou, de façon plus générale, dans le cadre des objectifs de l'institution qui l'engage, participe à la

---

(2) Voir Lettre de monsieur Paul Doucet, animateur-réalisateur au C.E.G.E.P. de Sherbrooke à monsieur Wilfrid Côté, en date du 1er septembre 1971; Lettre de monsieur Yves Houle, membre du conseil d'administration du C.E.G.E.P. de Trois-Rivières, à monsieur Paul-Emile Pineault, en date du 25 novembre 1971.

(3) Personne n'ignore que la question des droits des professeurs préoccupe également nos universités. Laval a publié, dans le numéro du 8 octobre 1970 de "Au fil des événements" (Université Laval, Droits d'auteur en matière d'enregistrement pour l'enseignement télévisé dans Au fil des événements, Québec, vol. 6, no 5, 8 octobre 1970) un document officiel qui voulait mettre un terme aux incertitudes en cette matière et l'Université du Québec semble chercher encore sa voie, tout en ayant opté pour une solution différente de celle de Laval, lors de la conclusion de l'accord avec les professeurs au sujet du projet "Permama". (Université du Québec, Contrat entre les professeurs et l'U.Q. pour "Permama", 4 - 4.1, 4.2, 4.3

préparation d'un document pédagogique (film, bande magnétique ou magnétoscopique, diapositives, etc., ainsi que les textes de référence et les documents d'accompagnement) en coopération par ailleurs avec le personnel spécialisé du Service audio-visuel de l'institution qui finance l'entreprise. (4)

On voit tout de suite que les situations peuvent être extrêmement variées. Il peut s'agit d'un document destiné à servir de support à un cours inscrit au programme régulier, support que le professeur décide de se donner afin d'améliorer son enseignement et de faire accéder ses élèves à des expériences que le seul enseignement "magistral" ne saurait leur donner; il peut s'agir d'un cours télévisé, purement et simplement, dont la réalisation est jugée nécessaire par l'institution afin d'atteindre avec plus de facilité un auditoire plus grand ou encore pour les fins d'une éducation permanente qui emploierait le medium de la télévision. Les cas peuvent être différents, le problème juridique, le problème humain, demeure toujours le même. Par suite du travail créateur de ses spécialistes en audio-visuel, au titre également du financement qu'elle accorde à de tels projets, l'institution veut se voir reconnaître un droit de contrôle sur les documents

---

(4) L'hypothèse nous met donc en présence d'un professeur qui a effectivement travaillé à la réalisation du document. Le simple fait d'avoir demandé ou suggéré un document ne suffit évidemment pas à conférer la qualité d'auteur au professeur en question.

produits; le professeur, lui, prétend également avoir des droits. (5)

Dimensions du problème

Nous sommes en présence d'un problème épineux et nous constaterons que sur cette question les hommes de loi n'ont pas de réponse absolument ferme à nous donner. Nous verrons également que faute d'une solution juridique toute faite, beaucoup d'institutions d'enseignement ont cherché à se donner une politique propre, inspirée sans doute du Droit, mais basée surtout sur des considérations qui se voulaient de justice et d'équité, une politique qui souvent sans doute a été le fruit de difficiles négociations. La question, par ailleurs, se révèle assez grave pour devenir la source d'un conflit. Au Collège de Trois-Rivières l'affaire a été soulevée par le syndicat des professeurs et, même si jusqu'ici l'on a cherché une solution en dehors du cadre des relations syndicales

---

(5) Les lignes qui précèdent cernent le problème en supposant que le professeur accomplit le travail pendant la période de temps qu'il doit normalement à son employeur. Je sais bien que les professeurs parfois, consacreront une part de leurs loisirs pour s'avancer dans la préparation de leurs documents pédagogiques. Cet élément, bien que réel, vient obscurcir le débat. Qu'en certaines circonstances, il faille, en ce qui a trait aux rémunérations, tenir compte d'heures supplémentaires, c'est aux administrateurs à en juger. Pour ce qui est des droits d'auteur, il me semble qu'on ne devrait pas trop insister sur ce point, pourvu que dans son ensemble, l'oeuvre, reliée à l'enseignement du professeur, ait été pensée et produite pendant les heures de travail proprement dites. Autrement on n'en finira plus de discuter et on mêlera tous les aspects de la question.

proprement dites, il est évident qu'on ne saura longtemps en faire abstraction dans l'élaboration de conventions collectives. La première utilité de ce document sera donc d'éclairer la route pour que nos institutions d'enseignement, au niveau local ou de façon concertée, puissent se doter d'une politique cohérente face à ce problème.

Mais je crois pouvoir aller plus loin. Puisque nous sommes en présence d'un problème de droits d'auteur, mais d'un problème sur lequel la loi ne se prononce pas avec clarté, l'occasion est peut-être toute trouvée de réfléchir un peu plus en profondeur et d'apporter un éclairage quelque peu renouvelé sur le droit d'auteur dans le domaine de l'éducation. C'est l'intérêt tout spécial que j'ai rencontré en tentant d'élucider cette question. Peut-être plus tard deviendra-t-il possible de faire valoir certains points de vue originaux lors d'une révision éventuelle de la loi.

Division du présent document

J'ai essayé plus haut de cerner dans ses grandes lignes le problème qui m'occupe. Je l'ai dit, il s'agit d'intérêts opposés, chez des gens qui poursuivent en somme le même objectif: d'une part, les institutions, d'autre part, les professeurs. Si nous voulons en arriver à une certaine conciliation, il nous faudra prendre bien conscience de la nature de ces intérêts, de manière concrète.

Dans cette optique, je crois de bonne politique de dresser tout d'abord un tableau sous forme de diptyque qui exposera les requêtes essentielles des professeurs, comme aussi les préoccupations fondamentales des institutions. Ce sera ma première partie.

Ceci exposé, j'interrogerai le Droit positif, je lui demanderai non seulement s'il a une solution, mais s'il ne véhiculerait pas dans ses formules arides le fruit d'une expérience centenaire dont nous pourrions faire notre profit. Il apparaîtra que la lettre de la loi nous laisse sur une interrogation, mais cette étude aura eu l'avantage de nous sensibiliser à des valeurs dont nous pourrons faire notre profit.

J'entreprendrai alors une réflexion de type philosophique et sociologique grâce à laquelle j'obtiendrai un faisceau de lumière qui me permettra de dégager un certain nombre de principes susceptibles de guider qui voudrait établir une politique en regard des droits des professeurs. Tel sera l'objectif qu'envisagera résolument ma troisième partie.

Ce document se divisera donc de la façon suivante: premièrement, un inventaire des intérêts en cause; deuxièmement, l'étude des points de Droit et des valeurs impliqués; troisièmement, la stabilisation de

principes susceptibles d'orienter une politique.

PREMIERE PARTIE

LES INTERETS EN CAUSE

Du main à main, de la documentation circule, venant soit de notre pays, soit des Etats-Unis. La plupart du temps nous avons sous les yeux des ententes (ou des projets d'entente) rédigées à un plan local. Toutes soulèvent les mêmes problèmes fondamentaux, la plupart comportant certaines particularités dues à des situations locales. Il est intéressant à ce propos de consulter un document rédigé par Fred S. Siebert pour le compte du Bureau de l'Education de Washington (6), document intitulé "An Analysis of University Policy Statements on Instructional Recordings and their Re-use". On y voit surgir sans cesse les mêmes questions; on relève ça et là des problèmes qui naissent de situations particulières à telle ou telle institution (ou réseau d'institution); on découvre aussi que les politiques varient d'un endroit à l'autre. (On ne peut s'empêcher également d'admirer nos voisins, plus avancés que nous sur le plan de la technologie éducative et par suite, saisis plus vite que nous du problème, qui ont fait de très sérieux efforts pour lui donner une solution.)

---

(6) Fred S. Siebert, An Analysis of University Policy Statements on Instructional Recordings and their Re-use, Washington, D.C., 1968 (ERIC, ED 023 310).

on fait la même constatation quand on compare des documents canadiens. Dans un cas, par exemple, on soulignera le fait que le professeur a droit à un allègement de sa charge s'il accepte de produire un document audio-visuel; dans l'autre, on mettra plutôt l'accent sur les profits qu'il peut tirer d'une utilisation rentable d'un document. Ce sont toujours les prérogatives de l'auteur qui sont en cause, mais les situations changent. Dans une institution où l'on ne produit que des documents de support pour le cours du professeur, il pourra être moins urgent de préciser les conditions d'utilisation publique, hors-campus, de ces documents. Et surtout, on n'aura pas à tenir compte de la possibilité d'économie de professeurs que représente un cours donné à plusieurs classes par circuit fermé.

Mais si l'institution se livre à la production d'émissions télévisuelles et si par surcroît, en plus de son circuit fermé, elle peut disposer des services de câbles ou d'un réseau d'ondes publiques, c'est toute la gamme des prérogatives de l'auteur qui entre en jeu. Quand on étudie une documentation qui réunit des ententes venant des quatre coins du continent nord-américain, on risque de s'y perdre et de ne pas voir l'essentiel du problème. C'est pourquoi il me paraît utile, voire nécessaire, de tenter une synthèse des revendications que peuvent faire valoir aussi bien les professeurs que les institutions. Les ententes ou les projets d'entente qu'on étudie comportent d'ailleurs bien souvent des stipula-

tions qui, à la première lecture, apparaissent exhorbitantes et insoutenables. Ces stipulations ont besoin d'être expliquées et ce n'est que dans une étude d'ensemble qu'on pourra les comprendre.

Le point de vue des professeurs

Un professeur a fait oeuvre intellectuelle ou artistique en collaborant à la préparation d'un document pédagogique. Que peut-il réclamer à propos de cette prestation? Quelles sont ses exigences? Comment trouvera-t-il utile et comment tentera-t-il de faire jouer ses droits d'auteur? Car il n'est évidemment pas question de refuser la qualité d'auteur, du moins d'auteur conjoint dans bien des cas, à un professeur qui a préparé un texte, écrit un scénario ou conçu un programme constitué par un ensemble de diapositives accompagné d'un enregistrement sonore comportant musique, explications orales et que sais-je. La question n'est pas de savoir s'il est auteur, mais plutôt de décider des droits qu'il peut revendiquer, compte tenu des circonstances bien concrètes dans lesquelles il a travaillé.

On divise généralement en deux grandes catégories les intérêts de l'auteur dans son oeuvre. D'abord il y a ses intérêts moraux, la protection, peut-on dire, de sa propre personne à travers l'oeuvre qui la reflète et l'incarne. Ensuite il y a tout le domaine

de l'exploitation (7).

---

(7) C'est ainsi que la loi française du droit d'auteur, après avoir affirmée que "L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous", distingue entre les "attributs d'ordre intellectuel et moral" et les "attributs d'ordre patrimonial". (Lois et traités sur le droit d'auteur, Recueil établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture et les Bureaux Internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1962, Tome II, France, Loi sur le droit d'auteur, article premier, page 765.) La loi de la République fédérale d'Allemagne, à quelques nuances près, distingue de la même façon en déclarant que "Le droit d'auteur protège l'auteur dans ses intérêts spirituels et personnels en rapport avec l'oeuvre et son utilisation" (Ibidem, Supplément 1967, Allemagne (République fédérale), Loi sur le droit d'auteur, art. 11, page 10. La traduction anglaise met mieux en relief les deux facettes du droit d'auteur: "Copyright shall protect the author with respect to his intellectual and personal relations to the work, and also with respect to the utilisation of the work." (Traduction de l'Unesco). A la différence du Royaume-Uni et des Etats-Unis, le Canada a jugé bon de reconnaître le droit moral dans un amendement voté en 1931 et qui est devenu l'article 12, paragraphe 7, de notre loi du droit d'auteur. Le texte est la reproduction exacte de l'article 6 bis, paragraphe 1, de la Convention de Berne, telle que révisée à Rome, à laquelle le Canada a adhéré. Reflet de la loi naturelle, ce doit moral est évidemment incontestable.

Il y a tellement de la personnalité de l'auteur dans son oeuvre que les juristes reconnaissent comme premier droit de l'auteur celui de divulgation: publier ou ne pas publier; faire connaître son oeuvre ou la conserver dans le secret de ses cartons.

Pour le professeur qui a collaboré à la préparation d'un document, ce droit comporte des implications bien concrètes. La préparation d'un document audio-visuel est une oeuvre de collaboration; elle se réalise sur un long espace de temps; elle passe par plusieurs phases. Le professeur qui y collabore, pas plus que les autres, mais moins encore parfois, parce qu'il est rarement versé dans les techniques audio-visuelles, ne peut prévoir d'avance le résultat de ses efforts et de ceux de ses partenaires. Le produit fini se présentera comme le résultat d'un va-et-vient entre pédagogue et membres du personnel du service audio-visuel. Que sera-t-il? Dès lors on comprend l'exigence qu'aura généralement le professeur de visionner le document avant de consentir définitivement à son utilisation. En pratique, de très nombreuses institutions admettent explicitement cette exigence. C'est ainsi que dans le règlement de Laval, il est stipulé que "l'Université est tenue d'obtenir, dans tous les cas, le consentement de l'auteur avant d'utiliser un enregistrement pour la première fois. (art. 3). (8) Et le projet du

---

(8) Document cité plus haut.

Collège de Trois-Rivières reprend la même idée en disant qu'"Il revient au professeur TV le privilège de décider de la première utilisation des rubans..." (9)

Dans la même ligne, pour la protection de sa propre réputation, le professeur peut vouloir contrôler la circulation et l'utilisation ultérieure d'un document. En effet, un produit qui faisant honneur à son auteur au moment où il a été conçu peut fort bien dans la suite devenir nuisible à sa réputation: un document pédagogique peut perdre de sa valeur avec le temps parce que la science a évoluée depuis qu'il a été conçu ou encore parce que les moyens pédagogiques mis en oeuvre sont complètement dépassés. (10)

---

(9) Collège de Trois-Rivières, Lettre d'entente relative à l'enseignement audio-visuel entre le Syndicat des professeurs du C.E.G.E.P. de Trois-Rivières et le C.E.G.E.P. de Trois-Rivières, (projet revisé), B) Droits du professeur TV, 1)

(10) On cite souvent à ce propos des cas de professeurs qui auraient donné des cours télévisés dont on aurait diffusé de nouveau les enregistrements trois ou quatre ans plus tard, à leur grand mécontentement, car entre-temps ces professeurs avaient modifié beaucoup de leurs idées. Si les professeurs avaient un texte écrit, il est évident qu'ils pouvaient protester contre une véritable violation de leur droit d'auteur. La loi protège les oeuvres fixées par écrit et point n'est besoin, au Canada, qu'il y ait eu préalablement enregistrement de l'oeuvre à Ottawa. Par ailleurs, l'auteur jouit, de par notre loi, du droit exclusif de radiodiffuser son oeuvre ou de procéder à son enregistrement.

cette exigence d'un contrôle de la part du professeur est, en principe, raisonnable. Un moyen d'y parvenir consiste souvent à stipuler, au moment où l'oeuvre est mise en circulation, que son exploitation ne durera pas plus longtemps que tant d'années. C'est ainsi que le Scarborough College de Toronto accepte de limiter à trois ans la libre circulation des documents, de nouveaux accords devant intervenir pour un usage plus long. (11)

Un autre moyen, moins radical, mais certainement utile dans bien des cas, sera pour le professeur, de s'assurer un droit de révision sur son document. On voit immédiatement toutefois les implications concrètes de cette prérogative: jusqu'à quel point pourra-t-on parler de simple révision? Quelles dépenses seront encourues par l'institution si ce droit est exercé de façon trop exigeante? Et finalement les répercussions peuvent être extrêmes: supposons un professeur qui demande des corrections trop coûteuses, et pour des motifs plus ou moins valables: l'institution qui a déjà dépensé beaucoup pour la préparation du document n'aura qu'une alternative: ou accéder aux exigences du professeur, ou retirer le document de la circulation et alors que de pertes dans certains cas! Pourtant il s'agit toujours du

---

(11) An Agreement Setting forth the Rights and Obligations of the College and of Professors in the use of Television at Scarborough College in the University of Toronto, May 13, 1966, Part II, 4, dans Scarborough College (Toronto), Legal Rights and Videotape.

même droit de divulgation, de ce droit primordial proclamé par la loi canadienne lorsqu'elle énonce que "le droit d'auteur désigne le droit exclusif de produire..." (12)

Si l'auteur peut revendiquer le droit de divulguer ou non son oeuvre, selon qu'il estime que sa personne peut en tirer avantage ou préjudice, il peut aussi exiger, pour les mêmes motifs, de déterminer les utilisateurs de cette oeuvre. C'est ainsi qu'un professeur peut très bien demander que le document dont il s'estime auteur-conjoint ne serve que dans sa propre école, pour ses élèves à lui, qu'il ne passe pas sur les ondes d'un circuit fermé ou encore qu'il ne soit pas radiodiffusé. Le produit, dans l'opinion du professeur, peut bien ne pas être assez parfait pour mériter une diffusion universelle. Ou encore, utilisé dans un milieu pour lequel il n'est pas fait, il peut devenir source de préjudice pour son auteur.

Ainsi ce n'est pas toujours nécessairement pour des raisons d'ordre financier que les professeurs voudront limiter à tel groupe plus ou moins restreint l'utilisation des documents. On peut comprendre que dans certains cas ils voient d'un mauvais oeil un

---

(12) Statuts revisés du Canada 1970, Ottawa, Imprimeur de la Reine pour le Canada, 1970, Chapitre C-30, Loi concernant le droit d'auteur, art. 3, (1), a)

produit "maison" diffusé sur les ondes ou par câbles. (13)

Le droit moral du professeur comporte encore une autre facette: tout auteur a droit à l'intégrité de son oeuvre; tout auteur peut exiger que son oeuvre ne soit pas déformée. L'utilisation partielle d'une oeuvre comporte toujours ces risques. Aussi un professeur peut-il se croire justifié d'exiger que son oeuvre soit présentée au public dans son intégrité, qu'elle ne soit pas utilisée par partie; à plus forte raison, qu'on n'insère pas d'extraits substantiels de cette oeuvre dans une nouvelle production. (14). Le professeur courrait ici le même

---

(13) C'est sans doute dans cette perspective que s'explique la réticence du Syndicat des professeurs du Collège de Trois-Rivières face à la diffusion: "Toutefois en ce qui concerne le canal 9; compte-tenu que l'utilisation du canal 9 pour l'année 1971-72 vise à donner un meilleur service aux étudiants réguliers, le Collège emploiera ce canal à titre expérimental..." (Collège de Trois-Rivières, Lettre d'entente entre le Syndicat des professeurs du Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières et le Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières (premier projet), Article III, A)

(14) Il faut comprendre dans cette perspective l'article 4.2 du Contrat entre les professeurs et l'Université du Québec pour "Permama"; l'institution se fait reconnaître "tous les droits d'auteur afférant à la production audio-visuelle" (art. 4.1), mais elle "s'engage à respecter et à protéger l'intégrité physique et pédagogique de la production audio-visuelle et des documents d'accompagnement. Une utilisation partielle ou de façon divisible de la production audio-visuelle... ne constitue pas cependant une atteinte à l'intégrité physique ou pédagogique". (art. 4.2)

risque que l'écrivain qui voit un confrère reproduire sans discrétion des fragments de son oeuvre. Voltaire, je pense, disait: "Donnez-moi une phrase d'un homme et je le fais pendre". J'ajouterais: "Donnez-moi quinze paragraphes de Freud ou de Marx et je puis les ridiculiser!"

Nous aurons pratiquement fait l'inventaire complet des intérêts moraux du professeur-auteur si maintenant nous disons un mot du droit de paternité, en d'autres termes, du droit pour tout créateur d'oeuvre d'y apposer sa signature. Sans doute est-ce là la prérogative fondamentale parce qu'elle exprime ce qu'il y a de plus essentiel dans le droit d'auteur, je veux dire la relation absolument intime entre l'auteur et son oeuvre. Parce que l'auteur est le père de son oeuvre, parce que celle-ci porte la marque de son esprit qui, pour ainsi dire, s'y est incarné, il a droit de la signer et, par suite, il est maître absolu de la divulguer ou d'en empêcher la publication, d'en exiger le respect et d'en empêcher toute mutilation. Ainsi ce droit de paternité est-il primordial et commande-t-il le respect le plus total. (15) De même que les maisons

---

(15) L'Université du Québec, par exemple, s'est engagée "à faire mention des services professionnels des membres de l'équipe de professeurs dans la production audio-visuelle, dans le texte de référence et dans les documents d'accompagnement: cette mention doit préciser, dans le texte de référence et dans les documents d'accompagnement, qu'il s'agit d'un cours inscrit dans un programme universitaire." (Contrat entre les professeurs et l'U.Q. pour "Permama", art. 4.3)

de production de films ou d'émissions radiophoniques ne manquent jamais d'identifier le réalisateur à qui l'oeuvre est due, de même une institution devrait se faire un point d'honneur de faire figurer les noms de ceux qui ont contribué à la réalisation du document pédagogique. Ce qui sans doute est la pratique habituelle...

Je me suis étendu longuement sur les droits moraux du professeur-auteur parce que généralement ceux-ci le préoccupent au premier chef. J'ai rappelé plus haut (16) que le droit moral de l'auteur, fondé sur le droit naturel, était reconnu explicitement par la Convention de Berne et par la législation de nombreux pays dont le Canada. Disons maintenant un mot du degré de protection dont il jouit.

Le droit positif canadien comporte en effet un article au sujet de ce droit. (17) L'auteur, y est-il dit, jouit du droit de paternité et du droit au respect de son oeuvre. Malheureusement, on ne peut pas dire que la formulation soit suffisamment forte pour assurer la protection des auteurs. L'affirmation du

---

(16) supra, note 7

(17) "Indépendamment de ses droits d'auteur, et même après la cession partielle ou totale desdits droits, l'auteur conserve la faculté de revendiquer la paternité de l'oeuvre, ainsi que le privilège de réprimer toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite oeuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation." (Loi concernant le droit d'auteur, art. 12, 7)

droit n'est assortie d'aucune sanction. Aussi pour ceux qui ont écrit sur la législation canadienne en matière de droit d'auteur, ce paragraphe doit-il être considéré comme un "voeu pieux". (18)

C'est ainsi que tout récemment le cinéaste Claude Savard se plaignait que Radio-Québec ait déformé de façon préjudiciable pour lui, un court métrage qu'il avait réalisé sur l'écrivain Yves Thériault, pour le compte de l'O.F.Q. et du S.M.T.E. Non sans raison, le journaliste de Québec-Presse concluait que "Claude Savard n'a aucun recours contre un tel geste" mais que "Le principe en cause vaut que l'on dénonce de tels faits particuliers." (19)

---

(18) Voir Harold G. Fox, The Canadian Law of Copyright and Industrial Designs, Toronto, Carswell, 1967, p. 615; Jacques Boncompain, Le droit d'auteur au Canada, Montréal, Le Cercle du Livre de France, 1971, pp. 280-281. En présentant ce texte aux membres du Parlement, le Secrétaire d'Etat avouait que "Ce bill constitue simplement une mesure d'éducation..." (cité par Boncompain, p. 281)

(19) Robert Lévesque, On transforme un film sans consulter l'auteur, dans Québec-Presse, Montréal, 26 mars 1972, p. 28.

le fait, du point de vue des principes et en vertu de la loi, le droit moral reste à l'auteur, en l'occurrence, le cinéaste, même si la société qui a acquis le film devient propriétaire des droits universels et mondiaux. Dans notre cas le journaliste avait donc raison de relever cette infraction qui relève d'une saine éthique professionnelle. Malheureusement la loi canadienne ne donne à l'auteur qu'un droit de recours théorique: ce dernier n'aurait pu protester qu'en intentant une action en diffamation.

On aura vite saisi, dans l'exposé que je viens de faire, que les droits moraux de l'auteur ne constituent pas toujours un enjeu aussi important du point de vue des tiers: parfois ils sont une garantie pour l'auteur et n'affectent pas du tout les intérêts de l'institution: ainsi du droit à revendiquer la paternité. Parfois ils comportent, par une sorte de ressac, des servitudes pour cette dernière. Dans ces cas ils deviennent pour elle un casse-tête parce qu'elle peut subir de graves détriments du fait de leur exercice. Par exemple, s'il s'agit du droit de divulgation qui empêcherait l'institution d'exploiter le produit à sa guise pour ses propres fins ou pour les fins de l'éducation en général. C'est souvent avec regret qu'on verrait un professeur décréter que son oeuvre ne servira jamais qu'à l'usage de l'institution où il est employé. Trop de documents dorment sur des tablettes dans le monde entier à cause des droits d'auteurs. Il y a lieu de se demander

si le droit à l'éducation, et à l'éducation par les meilleurs moyens pédagogiques, sera éternellement contré par le droit de contrôle exclusif du créateur...

Poursuivons notre étude des intérêts des professeurs. Vient le moment de l'utilisation du document. Le droit d'exploitation se subdivise en droit de reproduction et droit d'exécution publique et c'est ici qu'intervient le plus le caractère économique de l'affaire. Dans l'utilisation du matériel pédagogique, il est bon de distinguer entre ces deux aspects du droit d'exploitation. Premier aspect: le document doit être multiplié. Par exemple, il s'agit d'un film ou d'un enregistrement, ou encore d'un document d'accompagnement. Le professeur, s'estimant co-auteur du document, veut naturellement dire son mot.

Plus complexe est le problème que pose la présentation publique: celle-ci peut se faire dans des conditions extrêmement variées. Elle peut être limité à l'usage en classe, du professeur-auteur et servir, par exemple de soutien à son cours. Dans ce cas, on n'aura pas à affronter de grands problèmes du point de vue des intérêts pécuniaires du professeur.

Mais il y a lieu de prévoir des situations plus critiques. Il n'est pas hypothétique d'envisager qu'un autre professeur souhaite utiliser le document produit

par son confrère et déjà on peut s'attendre à ce que ce dernier soit un peu plus réticent, basant ses réserves aussi bien sur l'existence de son droit moral que sur sa prérogative d'exploitation personnelle. La situation se complique encore du moment que l'institution souhaite utiliser un document audio-visuel, l'enregistrement d'un cours de philosophie, par exemple, en faisant par le fait même une économie de personnel. Le cours sera diffusé en circuit fermé dans plusieurs locaux à la fois, ou bien à plusieurs reprises; après la représentation multipliée de ce cours magistral enregistré, le professeur sera appelé à des rencontres avec tous les étudiants pour faire le point. On assiste ici à une exploitation de l'oeuvre, avantageuse pour l'institution, avantageuse aussi peut-être pour le professeur, si l'institution ne profite pas de la situation pour accroître d'une autre manière la charge du professeur. On peut s'attendre en tout cas à ce que le professeur exige une mise au point. (20)

---

(20) Les textes suivants tirés du projet de contrat du Collège de Trois-Rivières constituent une excellente illustration de cette mise au point demandée par les professeurs.

"B) 3) Convenant que la charge d'un professeur au Collège, pour un semestre donné, peut s'établir sur la base d'un P.E.S. moyen, le professeur TV pourra voir porter à son crédit le maximum suivant: pour chaque cours produit, les 3/14 du plus grand nombre suivant de:

- la moyenne annuelle du P.E.S. moyen de son département lors de l'année d'enregistrement

(suite de la note 20)

- la moyenne annuelle du P.E.S. moyen du Collège lors de l'année d'enregistrement.

4) Les P.E.S. ainsi économisés par le professeur TV serviront soit à produire et à perfectionner son enregistrement TV, soit à toute autre tâche connexe à son enseignement qu'il fera approuver par son département et le Directeur des services pédagogiques.

6) Le Collège s'engage à ne mettre aucun professeur à l'emploi du Collège en disponibilité par suite d'utilisation de rubans." (Lettre d'entente relative à l'enseignement audio-visuel entre le Syndicat des professeurs du C.E.G.E.P. de Trois-Rivières et les C.E.G.E.P. de Trois-Rivières. (projet revisé)).

Les professeurs, ont peut le constater, ne laisseront pas le Collège faire une économie de personnel grâce à l'énorme potentiel de multiplication de la télévision, cette économie pouvant conduire à la limite à la mise en disponibilité de certains de leurs confrères. L'économie ainsi réalisée devra donc servir à l'amélioration des services pédagogiques. On ne peut qu'être d'accord avec de telles stipulations qui assurent la sécurité d'emploi et deviennent ainsi susceptibles de faciliter un règlement. La crainte de perdre son emploi est un argument que l'on ne cesse de manier dans les discussions sur l'utilisation des media nouveaux. A Scarborough College, on souligne que "any questions of legal rights ... have tended to be raised from concern, not for direct compensation, but rather for job security."

Pourtant, aussi longtemps qu'on demeurera dans une utilisation "maison" du document, les revendications des professeurs resteront généralement dans de justes limites. Mais le jour où l'institution s'avisera d'utiliser à la place du professeur, les enregistrements auquel il a collaboré, à ce moment-là le professeur commencera à récriminer. Imaginons le cas où un document est utilisé dans les services d'extension de l'institution, pour les cours du soir ou pour les sessions d'été, en un mot pour des tâches qui ne font pas déjà partie de la charge normale du professeur. C'est alors un marché qu'on soustrait à ce dernier, en utilisant le produit de son initiative. C'est, dira-t-il, une occasion qu'il perd d'un revenu supplémentaire. (21)

Plus susceptible encore de soulever des problèmes, le cas du programme enregistré que l'institution voudrait utiliser plusieurs fois sur un circuit fermé qu'on met à sa disposition, ou sur les ondes. A ce moment-là le professeur, surtout si l'institution en retire un profit, voudra lui-même avoir sa part de ces profits. Il voudra jouer le même jeu que les membres de l'Union des Artistes qui désirent être payés annuellement, simplement pour permettre que le document auquel ils ont participé soit utili-

---

(21) Ainsi le projet de Trois-Rivières mentionnait-il que "Pour la session d'été, de même que pour les cours du soir, chaque utilisation de rubans sera payée à son ou ses professeurs TV selon les taux horaires prévus par la convention collective." (Lettre d'entente relative à l'enseignement audio-visuel..., projet revisé, B) 5)

sur les ondes ou autrement. (22) Il est bon d'ailleurs de noter que les professeurs peuvent souvent revendiquer à un double titre: d'abord ils se voient comme "auteurs" du document; ils ont contribué à sa confection, ils ont pensé son contenu, sa présentation, sa pédagogie propre. Par ailleurs, ils sont pratiquement "exécutants" en ce sens qu'ils enseignent, qu'ils apparaissent sur l'écran. Pour la première de ces prestations, ils feront appel à la protection de la loi du droit d'auteur et voudront contrôler toute reproduction du document et toute représentation publique.

Il est en effet exact de soutenir qu'une présentation en classe d'un document audio-visuel n'est pas

---

(22) Voir Communiqué de presse de Radio-Québec (Jean Dumas, directeur des relations publiques), 9 juin 1972: "... la dernière proposition de l'Union réclame... une addition annuelle au cachet allant de 80%, la première année, à 100% la cinquième année et les années suivantes, tant pour la diffusion que pour la distribution. Suivant ce principe, un comédien participant par exemple à l'émission "Les Oraliens", diffusée et distribuée obligatoirement dans les écoles selon un plan de 6 ans, accumulerait près de douze (12) fois son cachet initial." On voit le parallèle qui s'établit facilement entre les exigences des artistes et celles des professeurs. L'Union des Artistes protège ceux-là et représente pour eux une force. Comment les Syndicats pourraient-ils se désintéresser longtemps du cas des professeurs?

une "public performance". (23) C'est une présentation réservée à un groupe qui s'apparente à un cercle domestique. Mais puisque, dans le problème qui nous occupe, on accepte de se placer en dehors du contexte de la loi, le professeur peut bien exiger qu'une limitation soit apportée à l'usage privé de son document. Nous sommes en effet en présence d'une convention entre deux parties.

Quant à l'aspect "exécution", le professeur, dans sa négociation, sera porté à faire jouer ce droit de suite, droit "voisin", apparenté au droit d'auteur, droit non reconnu officiellement dans notre pays, mais qu'on commence à soulever dans les négociations syndicales en attendant que la loi ne le consacre, comme cela s'est fait dans plusieurs

---

(23) Voir à ce sujet la longue étude de Fox, op. cit., pp. 390-399. Il a fallu que la jurisprudence éclaire le sens des mots "public" et "private" dans le cas d'une exécution. Fox (p. 397) cite un cas de jurisprudence où il est dit ceci: "The teaching staff and pupils of a boarding school might, on the other hand, properly be regarded during the school term as forming a domestic circle, and a musical or dramatic performance given before them might well be held to be a private performance, eventhough the parents or other relations of the pupils were present as guests." Finalement la loi du Royaume-Uni de 1957 a consacré le principe que les exécutions réservées aux professeurs et aux élèves d'une école ne sont pas des exécutions publiques (voir Lois et traités sur le droit d'auteur, Tome III, Royaume-Uni, art. 41, page 1631). Aussi bien, n'est-il pas possible de considérer ces dispositions comme une exception, d'autant moins que le législateur a tenu à dire qu'il se prononçait sur le cas "pour éviter toute incertitude" (par. 3). Nous sommes en présence d'un article de loi qui vient consacrer et préciser une longue pratique éclairée par la jurisprudence.

pays déjà. (24)

Les intérêts de l'institution

Je l'ai dit, dans la plupart des cas le professeur n'est pas seul à pouvoir revendiquer la qualité d'auteur du document pédagogique. D'autres personnes, généralement employées "ad hoc" par l'institution, collaborent à la préparation du document. Ce sera, par exemple, le personnel du Service audio-visuel. Indéniablement ces personnes sont susceptibles d'être considérées comme auteurs conjoints. S'agit-il d'un film, par exemple, on ne pourra faire fi, ni du réalisateur, ni du monteur, ni de celui qui fait le scénario de certaines parties, ni d'un dialoguiste éventuel. Même le caméraman pourra re-

---

(24) Dans son Rapport sur la propriété intellectuelle et industrielle (Information Canada, Ottawa, 1971, pp. 169-171), le Conseil économique du Canada n'a pas jugé opportun de recommander au législateur de statuts sur le droit des exécutants. "Nous tenons à bien préciser, est-il dit, que notre décision de ne pas appuyer toutes les demandes qui ont été faites en faveur d'un élargissement des droits connexes au Canada ne signifie pas qu'à notre avis les participants intermédiaires au processus d'innovation ne devraient pas être retribués et encouragés. Nous croyons tout simplement qu'ils devraient continuer de toucher cette rémunération aux termes de contrats conclus par eux avec les autres participants à ces processus". (page 171)

vendiquer sa part dans la création de l'oeuvre. (25)

La part de création (et par voie de conséquence, les droits de ces personnes) ne leur appartient généralement pas. En vertu de la loi, et souvent, plus précisément, en vertu de contrats particuliers passés avec l'institution, leurs droits sont cédés à celle-ci, et cette dernière se présente ainsi comme l'unique partenaire du professeur dont nous sommes en train de discuter les droits. (Ce qui empêche de mettre les professeurs dans la même catégorie que les spécialistes en audio-visuel, c'est le fait que traditionnellement leur tâche ne comprenait pas la production de documents pédagogiques).

Il y a donc lieu de prendre en considération les droits de l'institution, d'autant plus que ces droits ont été acquis grâce aux investissements souvent très considérables qu'elle a faits, investissement en salaires, en frais d'administration, en matériel, en installations techniques, locaux, machines, instruments de toutes sortes. Il y a lieu aussi de

---

(25) Le préambule de l'entente entre les professeurs et le Collège de Scarborough mentionne l'apport précieux du "television staff": "The College recognizes that not only its professors, but also its television staff, give talent and salaried time... While the creative talents of television staff are invaluable... "(An Agreement... Preamble, dans Scarborough College (Toronto), Legal Rights and Videotape)

tenir compte du fait que l'apport de l'institution est capital en ce sens que souvent le professeur ne pourrait concrétiser ses idées et ses projets s'il n'avait pas tout le matériel que lui offre la communauté par le truchement de l'institution.

De toute façon, essayons de cerner un peu les intérêts de l'institution dans un document pédagogique: ils sont assez simples mais peuvent être de nature à venir en conflit avec ceux du professeur. Essentiellement, l'institution, soucieuse de bonne pédagogie et de bons instruments d'enseignement, désire tout de même utiliser à fond les media qui lui ont coûté souvent fort cher. Elle veut que ces instruments aient longue vie et que personne ne vienne en restreindre indûment l'utilisation effective. Elle peut craindre que le professeur ne mette à un moment donné son veto sur l'utilisation, la circulation d'un document. A ce moment-là, ce peut être le monde de l'éducation dans son ensemble qui se voit privé d'un instrument précieux.

Le professeur revendique non seulement un droit de contrôle sur la divulgation de son document, mais il peut monnayer ce droit d'utilisation. Il peut demander énormément pour permettre l'utilisation du document en dehors des activités normales de l'institution; il peut exiger des sommes considérables chaque fois que le document passe, par exemple, sur

les ondes commerciales. Et ces exigences peuvent être telles que finalement l'institution se verra dans la nécessité de laisser de côté le produit de beaucoup d'efforts et de grands investissements. Une perte énorme, du point de vue financier, mais également du point de vue culturel et éducatif bien souvent. (26)

---

(26) Un long paragraphe du préambule de l'entente entre les professeurs et le Collège de Scarborough est à citer ici en son entier. "At the same time the College cannot lose sight of the fact that the University of Toronto, with the support of the Province of Ontario, has financed the television installation in the College, and provides funds for its operation. The University may be expected to be interested in the possibility of widening the use of videotapes which the College makes for its own teaching. Closed circuit television systems for schools or for community Colleges might well be tought by the University to be suitable users of tapes produced at Scarborough College. It must be regarded as part of the College's interest that such use be facilitated. It might be argued, moreover, that since public money has gone into the recording of lectures and demonstrations, these should, when appropriate, be made available for broadcasting by educational television stations, or even over public networks, to make extension courses and adult education more interesting and effective." (An agreement... Preamble, dans Scarborough College (Toronto), Legal Rights and Videotape)

Il faut éviter, d'une manière ou de l'autre, de telles situations. Nous les étudions ici au simple niveau des droits conjoints que réclament institution et professeurs. Sur une plus haute échelle, le même phénomène se produit. Beaucoup de documents dorment sur des étagères, de stations radiophoniques ou télévisuelles par exemple, qui pourraient servir à l'éducation en tout ou en partie. Car, dans un oeuvre, parfois une seule partie, quelques séquences, pourraient servir. Mais l'oeuvre est soumise au contrôle d'un auteur, ou d'un exécutant, ou d'un syndicat d'auteurs ou d'exécutants, dont les exigences dépassent les possibilités budgétaires des maisons d'éducation. (27)

---

(27) Tout cela illustre à souhait le paradoxe contenu dans l'Article 27 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme de l'O.N.U.:

"1- Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2- Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique dont il est l'auteur."

(Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, art. 27 dans l'Honorable Pierre-Elliott Trudeau, Charte Canadienne des Droits de l'Homme, Imprimeur de la Reine, Ottawa 1968, Appendice III, page 96). On trouvera également le texte de la Déclaration universelle dans Grand Larousse encyclopédique, Paris, Librairie Larousse, 1961, Tome quatrième, pp. 237 ss.

En somme, la position des institutions est la suivante. D'abord assurer la production et l'accès aux meilleurs documents pédagogiques possibles et cela sans entraves inutiles; ensuite s'assurer que cet accès ne lui occasionnera pas des déboursés exagérés.

En résumé, le professeur pourrait avoir tendance à se considérer comme unique propriétaire de l'oeuvre; il est exposé à ne voir que ses droits individuels, à oublier l'intérêt de la communauté à une époque où les droits de la personne, surtout dans le domaine économique, même dans un monde de libre-entreprise, tendent de plus en plus à être tempérés par les droits de la collectivité et aussi par le fait que tout travail individuel tire profit, et même ne peut naître que grâce à l'apport de cette collectivité. On aura beau me dire que la qualité littéraire de l'oeuvre de Mauriac est le fruit de son génie propre, je ne puis jamais oublier que Mauriac reflète aussi la culture de son pays dont il est singulièrement tributaire. Ce n'est pas pour rien qu'en littérature, l'étude d'un auteur commence toujours par celle de son milieu d'origine. Il faut respecter les droits de l'auteur, d'abord et avant tout son droit moral, mais l'exploitation effective, du moins dans la forme qui prévaut aujourd'hui, constitue-t-elle un absolu?

L'institution a lieu de craindre cette main-mise du

professeur-auteur ou du professeur-exécutant. Je sais bien que le droit d'auteur est souvent présenté comme un stimulant pour augmenter et améliorer la production dans un domaine littéraire donné. C'est en tout cas l'orientation de pensée dans les pays anglo-saxons et le Canada n'y échappe pas. (28) Mais si nous nous en tenons au domaine de l'é-

---

(28) Etudiant la théorie du droit d'auteur, R.F. Whale affirme nettement: "The true motive of copyright legislation would seem to be that which is discernable in the title to the Act of 1709, and again in the Act of 1842, which begins "Whereas it is expedient to amend the law relating to Copyright and to afford greater Encouragement to the Production of Literary Works of lasting Benefit to the World...", that is, that it is intended to encourage authors and publishers to produce." (Copyright, Evolution, Theory and Practice, London, Longman, 1971, p. 25). C'est dans cette optique que s'est résolument placé le Conseil économique du Canada dans son Rapport sur la propriété intellectuelle et industrielle de 1971: "Jusqu'ici on a habituellement commencé les discussions au sujet du droit d'auteur par des exposés de principes plus simples et plus ronflants... On a souvent posé en principe le droit de l'auteur aux fruits de son travail, puis déduit de là tout ce qui a trait au droit d'auteur... nous avons jugé plus utile et plus clair de ne pas commencer par la concession, par l'Etat, d'une protection juridique de certains droits mais de remonter plus loin, au rôle motivateur de cette concession." (pp. 150-151)

duction et de la production de documents audio-visuels, est-il si sûr que l'exercice du droit d'auteur soit le seul moyen de stimuler la production? Il y a aussi la perspective de promotions, d'amélioration de salaires, d'attribution de plus grandes responsabilités. Et il y a l'amour de son métier dont le véritable éducateur est rarement dépourvu.

DEUXIEME PARTIE

QUESTIONS JURIDIQUES

On entrevoit déjà que dans la solution du problème, j'insisterai pour que certaines valeurs, trop souvent mises de côté dans la question du droit d'auteur, y soient réintégrées. Mais auparavant, pour clarifier les choses, il nous est nécessaire de faire appel à la Loi. Dans notre cas, le Droit positif nous laissera sur notre appétit, en ce sens, que nous n'obtiendrons pas une solution satisfaisante. Mais l'étude du Droit est toujours profitable, car avant d'être un code bien précis, le Droit synthétise et exprime une manière de concevoir la vie et les rapports sociaux.

Posons le problème dans ses termes les plus nets. Aux termes de la loi, les professeurs peuvent-ils revendiquer des droits sur les documents pédagogiques à la production desquels ils ont collaboré? La solution du problème dépendra des réponses aux questions suivantes. Premièrement, le professeur est-il un employé sous contrat de travail? En second lieu, la collaboration, voire l'initiative du professeur dans la préparation de documents pédagogiques fait-elle partie de sa tâche ordinaire, de cette tâche pour laquelle son employeur le paie?

La première question est importante. Nous connaissons en effet la loi. Elle énonce en règle générale que le créateur de l'oeuvre est le premier titulaire du droit sur cette oeuvre, (29) mais elle fait exception pour l'employé: le droit d'auteur appartient à celui qui le paie. Et il ne s'agit pas d'une cession, mais d'une attribution immédiate. (30) Dans ces conditions, s'il est prouvé que le professeur est un employé sous contrat de travail (contract of service), le produit de son labeur appartient sans aucun doute à l'organisme qui loue ses services. A ce moment-là, il n'y aurait pas de discussion: l'institution serait dès le début investie de tous les droits. Elle arriverait à la table de négociation avec une arme puissante à la main. Qu'en est-il?

Comme nous sommes en présence d'un cas nouveau, puisque la production de documents audio-visuels en est à ses débuts dans nos universités, collèges et écoles, il est utile de raisonner à partir d'un cas plus simple, plus ancien aussi, mais qui ne manque pas d'analogie avec celui qui nous préoccupe. Depuis toujours, les professeurs se sont servis de leurs notes, voire d'un cours entièrement rédigé pendant leur engagement, pour publier ensuite des articles ou des livres. Jamais il n'est venu à l'esprit des administrateurs d'universités ou

---

(29) Loi concernant le droit d'auteur, art. 12 (1)

(30) ibidem, art. 12 (3)

de collèges de revendiquer des droits sur ces publications. Qui ne dit mot, consent: on a laissé les professeurs publier à leur profit et à leurs risques. Avouons que les universités profitaient de ces publications qui ajoutaient à leur renommée, comme les auteurs tiraient avantage de mentionner leur titre de professeur titulaire ou d'agrégé. Nous sommes ici en face d'impondérables dont les institutions aussi bien que les éducateurs doivent tenir compte lorsqu'intervient une discussion.

Mais quelle était la situation du point de vue légal? Elle est difficile à établir, en partie à cause du fait que les questions ont toujours trouvé leur solution dans un "gentlemen agreement" généralisé. Sur ce point, la jurisprudence semble pratiquement inexistante. Il ne fait aucun doute, tout d'abord, que les cours des professeurs ne pouvaient bénéficier du privilège du Copyright que s'ils étaient fixés par écrit ou autrement. Une pure leçon orale n'est pas protégée. (31)

---

(31) Voir Jacques Boncompain, op. cit., pp. 38-40; Harold G. Fox, op. cit., pp. 97-98; Copinger and Skone James, On Copyright, Tenth edition, London, Sweet and Maxwell, 1965, no 85. C'est l'avis formel du professeur R.F. Gosse dont j'utilise ici abondamment l'étude: "For there to be copyright in a lecture, it must amount to a "literary work". To be a "literary work", it must be expressed in print or in writing. According to Copinger and Skone James, it appears that "there is still no copyright in a mere extempore speech". The learned authors submit, however, "that where a speech is made from notes it might be held that anyone copying the speech was infringing the copyright in the notes". (Copyright and the University Lecture, dans Stanley M. Beck and Daniel A. Soberman, Preface to Statement of Policy on Educational Television, The Ontario Universities' Television Council, Hamilton (Ontario), p. 19)

C'est dit, supposons maintenant un cours entièrement rédigé par le professeur (ou encore un cours dont seul le résumé est consigné par écrit). A qui appartiennent ces notes composées pendant la préparation du cours par un professeur qui est engagé et payé pour livrer un enseignement?

Le professeur est-il un employé? Il reçoit un salaire; il est protégé par un syndicat; il bénéficie d'une échelle d'augmentations statutaires. Dans le contexte économique actuel, la réponse semble bien devoir être affirmative. Elle n'a jamais, semble-t-il, été posée devant un tribunal, mais il y aurait à gager sur une réponse affirmative. Il reste que nous nous trouvons en présence d'un doute, car on pourrait, à la limite, considérer le professeur comme membre d'une équipe, d'une communauté vouée à l'enseignement et à la promotion de la science. (32)

---

(32) A propos du professeur d'université, le professeur R. F. Gosse écrit: "The position can be taken that the relationship between the teacher and the university is not that of employee and employer. The university, it can be said, is a community of scholars and the individual teacher is a part of that community. Whether or not our courts would accept this position in the light of present-day university operations is doubtful. Nevertheless, it is an arguable matter." (Copyright and the University Lecture, dans Stanley A. Beck and Daniel A. Soberman, Preface to Statement of Policy on Educational Television, Appendix A, p. 21)

Maintenons tout de même que le professeur est un employé. Je le répète, du point de vue juridique, on pourrait tenter de le contester. Il me semble pourtant que si nous voulons nous en tenir à un langage de sens commun, c'est la position qu'il faut adopter: à toute fin pratique, le professeur est à l'emploi de l'institution. Mais est-il, au sens technique du mot, sous contrat de service (contract of service)? Cette notion, en effet, n'est pas équivalente à celle d'employé. Il s'agit, pour les juristes, d'une catégorie très précise: elle coiffe toute personne qui accomplit sa tâche sous la direction effective d'une autre, et qui, par suite, lui doit obéissance. Ceci, à la différence de l'employé à qui l'on confie une tâche en lui disant tout simplement d'utiliser les meilleurs moyens pour la réaliser. Par exemple, le médecin engagé à plein temps par un organisme gouvernemental. (33)

---

(33) "Although normally an employee is under a contract of service, i.e. he is a servant of the employer, it is conceivable that there may be occasions where a person is employed under a contract for services. These occasions would occur when the employee is not subject to the necessary degree of control by the employer. It can be argued that at least some professionnal persons who are full-time employees are not subject to that control. For exemple, could a company doctor be told what techniques to use in carrying out his work for the company?" (ibidem, page 22)

Dans le premier cas, les droits d'auteur appartiennent à l'employeur et on entrevoit l'esprit du législateur qui a établi une telle dérogation au principe général: l'employeur est vu comme l'auteur de l'oeuvre du fait qu'il a dirigé le travail: l'employé apparaît plutôt comme un exécutant; on l'assimilerait, à la limite, à un instrument.

Nous sommes sans doute ici en présence d'une loi déjà vieille, qui nous réfère à des situations d'autrefois. Supposons un artisan, il y a cent ou deux cents ans. Il engageait, à titre de "maître", des employés (compagnons) et des apprentis (c'est le mot qu'emploie la loi). Il surveillait et dirigeait leur travail à tel point que finalement il en était, autant qu'eux, le créateur. (34) On pouvait à ce moment-là concevoir sans peine que le droit d'auteur soit dévolu, ou plutôt reconnu, dès l'origine au "maître". Ce n'était pas une dérogation à la règle générale, c'était tout simplement son application.

Mais avec la transformation de la vie économique, avec la naissance des grandes entreprises, de nouveaux rapports ont été créés entre employeurs et employés. Les notions d'"employé", celle de "contract of service" recouvrent maintenant des cas où le lien de subordination est plus lâche. Ainsi considèrerait-on un "reporter on the staff of a newspaper" (35)

---

(34) Pensons à ces joailliers qui, de nos jours, admettent des apprentis dans leur atelier et suivent leur travail pas à pas.

(35) Fox, page 255

comme employé sous contrat de service. Finalement on est en présence d'une foule de cas où le contrôle du travail est presque nul, la relation de subordination se concrétisant bien plus par le fait que l'employé reçoit un salaire, profite des installations, travaille dans des locaux que lui fournit l'entreprise. Dès lors il n'est plus facile de déterminer s'il s'agit d'un contrat de travail véritable.

Le cas des employés du S.M.T.E. n'échappe pas à cette ambiguïté. Certes ils reçoivent un salaire, qu'ils soient permanents ou occasionnels, mais agissent-ils suffisamment sous la dépendance effective d'un "maître"? En tout cas, leur situation paraît assez discutable pour nécessiter la signature de contrats bien précis, dans le but de protéger les droits d'exploitation du S.M.T.E.

Et les professeurs? Agissent-ils avec assez d'autonomie pour rendre douteuse l'affirmation selon laquelle ils seraient sous contrat de service? La réponse n'est pas facile et ne peut être la même pour tous les niveaux d'enseignement. Au nom de la liberté académique, le professeur d'université se considère comme maître absolu de son enseignement et revendiquera, en conséquence, un statut de professionnel. De là, à nier qu'il soit un employé sous contrat de service, il n'y a qu'un pas. Serait-il franchi par les tribunaux? La même question se pose pour nos

professeurs de collège et la discussion pourrait être longue, à savoir si, du point de vue de l'autonomie dans l'accomplissement de leur tâche, il faut à toutes fins pratiques, les assimiler aux universitaires. Qu'on me permette ici de citer in extenso le professeur R.F. Gosse:

> To some extent the teacher is under the direction of the university, e.g., as to what courses he will teach and when the course should be taught. On the other hand, is it not accepted that the university must leave the teacher to teach his courses as he sees fit? Surely, this is what is meant by academic freedom. But the courts have not yet had the occasion to declare themselves on this question. No doubt the academic community would hope the courts would recognize what is customarily understood by academic freedom in the universities. However, the courts might not be prepared to come to such a conclusion which would have the effect of differentiating the position of the university teacher from that of teachers generally. For example, the high school teacher, whose teaching is more regimented, would very likely be said to be under a contract of service. In any event the relevant questions are whether or not the university teacher is a professional person, like the doctor, not subject to direction from his employer as to how he carries out his assigned work, and, if he is such a professional person, whether this means that he is under a contract for services rather than a contract of service." (36)

---

(36) Copyright and the University Lecture, dans Stanley M. Beck and Daniel A. Soberman, Preface to Statement of Policy on Educational Television, Appendix A, p. 22

De ce point de vue, le cas des professeurs des niveaux secondaire et élémentaire trouverait plus facilement une solution. Il ne serait pas tellement difficile d'établir qu'ils remplissent leur tâche sous le contrôle effectif des autorités et sont ainsi sous l'empire d'un contrat de service.

Mais ne négligeons pas un autre élément du problème. Admettons, même si ce peut être discutable, que la préparation du cours (au moins sous forme de notes) entre dans la tâche normale du professeur: il est assez évident, en effet, qu'il faut écrire quelque chose avant de se présenter devant un auditoire. Passons maintenant au cas des documents audio-visuels. Leur préparation fait-elle partie du travail pour lequel le professeur est payé? Nouvelle question susceptible d'amener encore de longues discussions! La réponse dépend de l'idée que l'on se fait du professeur ou de l'instituteur. Si le professeur n'est pas obligé de préparer ces nouveaux moyens pédagogiques, ses droits, quant à sa prestation propre, apparaîtront de plus en plus probables. (37)

---

(37) Fox cite à ce propos un cas de jurisprudence qui peut être éclairant: "As was said by Denning L. J.: It must be remembered, however, that a man who is employed under a contract of service may sometimes perform services outside the contract. A good illustration is Byrne v. Statist where a man on the regular staff of a newspaper made a translation for the newspaper in his spare time. It was held that the translation was not made under a contract of service but under a contract for services. Other instances occur when a doctor on the staff of a hospital, or a nurse on the staff of a school, is employed under a contract of service to give lectures or lessons orally to students. If he, for his own convenience, puts the lectures into writing, then his writing work is not done under the contract of service. It is most useful as an accessory to his contracted work but it is not really part of it. The copyright is in him and not in his employers". pp.257-258

comment lui retirer la propriété d'une chose qu'il a produite en tout esprit d'initiative? Mais cette position, je le répète, dépend de l'idée que l'on se fait du professeur. Pour l'instant, il apparaît à beaucoup comme celui qui se consacre à la préparation de leçons "magistrales" et l'on est porté à considérer comme surérogatoire la dépense d'énergie qu'il consacre à la découverte des secrets d'une nouvelle pédagogie. Mais il est à penser que la vie transforme rapidement notre regard sur les événements et les choses. Dans quelques années, le professeur, déchargé de plusieurs heures de cours, ne trouvera-t-il pas normal de procéder régulièrement à la production de nouveaux documents. A ce moment-là on sera plus porté à attribuer à son employeur le fruit de ses recherches.

Les discussions qui précèdent nous ont engagés dans un processus qui pourrait bien être sans issue. Ainsi peut-être convient-il de modifier considérablement la problématique et de jeter un regard neuf sur le sujet. Le mode selon lequel il est abordé en Droit canadien n'est d'ailleurs pas le seul possible. Déjà le point de vue des Etats-Unis semble plus simple. Leur loi stipule sans autre nuance que tout ce qui est accompli sous contrat de travail appartient à l'employeur: "... en cas d'oeuvres faites en exécution d'un contrat de travail, le terme au-

leur comprendra l'employeur" (38) et les auteurs américains ne semblent pas s'embarrasser de nuances dans l'application de ce principe. Fred S. Siebert, par exemple, dans son rapport intitulé Report on Copyright, Clearances and Rights of Teachers on the New Educational Media. affirmera sans hésitations: "When a worker in a factory produces a product which he is hired to produce, the product belong to the factory. A teacher, the producer, the script-writer, the cameraman, the artist, is hired to produce an educational television program, the end product belongs to the employer". (39)

On le voit, la solution est d'ordre pratique: on a travaillé pour un autre; on était payé, les droits appartiennent à l'employeur. D'ailleurs pour nos voisins, comme en général dans le monde anglo-saxon, le droit d'auteur n'est pas tellement un problème théorique, c'est une question d'affaire et il faut l'aborder avec un esprit pratique. Il y a là, il me semble, une leçon à prendre. Certes, nous demeurons, ici comme ailleurs, partagés entre l'esprit pratique des américains et les courants idéologiques européens qui professent un grand respect pour le créateur d'oeuvre et basent tout sur cette idée de création. De là nos hésitations à

---

(38) Lois et traités sur le droit d'auteur, Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1962, Etats-Unis d'Amérique, chapitre premier, art. 26. Le texte anglais dit: "... and the world "author" shall include an employer in the case of works made for hire". (Copyright Law of the United States of America, Washington, D.C., Library of Congress, 1967, ERIC ED 054 803)

(39) page 16.

faire passer systématiquement les droits de l'employé à l'employeur.

Il y a pourtant place ici pour des solutions originales qui tiennent compte des impératifs nouveaux de la conjoncture économique: le monde change et les relations de travail également. La France qui professe un si grand respect pour les auteurs a pourtant compris qu'une oeuvre produite au XXe siècle l'était toutefois dans un contexte bien différent de celui de la Révolution française, quand les premières affirmations sur le droit d'auteur furent couchées sur le papier. On est désormais aux prises avec la question des oeuvres cinématographiques. Pour faire un film, il faut une armée de collaborateurs. Fallait-il concéder des droits à chacun, monteurs, scénaristes, réalisateurs et autres?

En France, on est bien peu sympathique à l'idée d'attribuer la qualité d'auteur à celui qui ne peut pas être réellement considéré comme le créateur de l'oeuvre. Aussi la loi française a-t-elle déterminé qu'un film avait pour auteurs conjoints toutes les personnes qui avaient contribué au travail artistique, les producteurs comme tels, en tant que bailleurs de fonds, se trouvant naturellement exclus.

Mais on a voulu éviter que tous ces détenteurs de droits puissent nuire à l'exploitation du film. On

a tenu compte, en somme, des investissements financiers énormes qu'exige la production. On a compris que le maniement du droit d'auteur en matière de films, posait des problèmes nouveaux jamais envisagés quand il s'agissait de la simple édition d'un livre. En conséquence, la loi a prévu que le contrat liant le producteur à son personnel comporterait ipso facto cession des droits d'exploitation.

Cet exemple montre bien que la loi doit protéger les auteurs, mais jusqu'à une certaine limite; que les intérêts moraux ou patrimoniaux de ceux-ci ne sont pas les seuls en cause et qu'il faut porter attention également à celui qui fournit les fonds et prend les responsabilités. Il m'incite moi-même à une réflexion renouvelée.

Pour bien poser le problème, revenons sur ce que nous avons déjà dit concernant le professeur, membre sui generis d'une équipe qui se consacre à la production d'un document pédagogique. Prenons pour acquis qu'il a une part de création dans la réalisation du document. Au titre de ce travail créateur, il veut sûrement exercer un contrôle quelconque sur le document.

Par ailleurs, force nous est également d'admettre que le professeur n'est pas seul dans l'affaire:

Il y a d'autres créateurs, engagés spécifiquement par l'institution, qui, en théorie, ont également droit à une reconnaissance de leur prestation. Et ici jetons un large coup d'oeil. La création, dans le domaine du droit d'auteur, ce n'est pas uniquement la création artistique ou littéraire au sens fort du mot. Le domaine du droit d'auteur est vaste: tout produit original de l'esprit tombe sous la loi du Copyright. La photographie, la cinématographie et tous les métiers qu'elle comporte donnent lieu à des "oeuvres" au même titre que le travail du poète, du romancier ou du musicien. Bien plus, le droit d'auteur va si loin qu'il protège des "productions littéraires de faible niveau culturel, comme des almanachs, des annuaires, des albums, des programmes, des guides, des tableaux synoptiques, des formulaires, dès lors que, par leur présentation, la méthode de classement utilisée, ils portent l'empreinte d'une personnalité". (40)

A tout événement, dans la production d'un document pédagogique, bien d'autres que le professeur peuvent généralement revendiquer la protection du Copyright. Ils ont, eux, cédé implicitement ou explicitement leurs droits au moment de leur engagement. C'est l'institution qui désormais les détient et souvent même, c'est l'institution qui, par une certaine fiction, les a toujours détenus. Nous sommes en présence, pour schématiser les choses,

---

(40) André Françon, La propriété littéraire et artistique, Paris, Presses Universitaires de France, 1970, pp. 14-15

de deux protagonistes: le professeur et son institution.

En plus des apports créateurs dont elle détient les fruits, l'institution peut également affirmer qu'elle a fourni des fonds considérables sans lesquels, si talentueux que soit le professeur, il n'aurait jamais pu mener à bien l'outil pédagogique dont il est maintenant fier. Admettons qu'il est créateur et que dans cet acte éminemment personnel il jouit d'une liberté d'action plus ou moins grande comme je l'ai expliqué plus haut. Concédons que son travail est essentiel à l'oeuvre. Nous sommes bien obligés de reconnaître pour autant que le professeur profite singulièrement de ce que lui fournit l'institution. Car, en plus des moyens financiers, matériels, qui sont mis à sa disposition, il y a le milieu, l'ambiance, la sécurité d'emploi...

TROISIEME PARTIE

PRINCIPES DE SOLUTION

Tout ce qui précède aura servi à déblayer la route. Il fallait, avant d'esquisser une solution, comprendre dans le détail le point de vue des professeurs aussi bien que celui des institutions. Il était loin d'être inutile, par ailleurs, de toucher du doigt les insuffisances de la loi dans le cas qui nous occupe.

Nous sommes maintenant plus en mesure de jeter un regard neuf sur la question et nous pouvons espérer trouver une solution adéquate. Je le ferai en deux temps. J'essaierai d'abord de bien situer le professeur dans ses rapports d'ordre économique avec l'institution. Ces considérations serviront de base à une délimitation des droits de chacun en matière de productions audio-visuelles. En second lieu, à la lumière des principes désormais établis, il me deviendra possible de proposer une série d'énoncés et quelques recommandations.

Il me paraît opportun, avant d'entreprendre l'exposé systématique de mon point de vue de dégager les propositions qui formeront l'ossature de mon raisonnement. On voudra bien n'y voir que des affirmations provisoires, susceptibles parfois d'être fortement nuancées.

1. Sans négliger d'autres finalités, il est permis d'affirmer qu'en première analyse le droit d'auteur tend à permettre à un créateur d'oeuvres travaillant à son propre compte de subsister à même les produits de son esprit.

2. En règle générale, le produit du travail d'un employé appartient à son employeur.

3. Dans le cas des produits de l'esprit dont la valeur "marchande" dépasse de beaucoup la rémunération accordée à un auteur travaillant pour le compte d'une autre personne, il est normal que cet auteur conserve le contrôle des multiples exploitations dont l'oeuvre est susceptible.

4. Le cas où un employé agit en toute dépendance de son employeur constitue une exception assez facilement acceptable, au principe précédemment énoncé.

5. Si, dans une situation donnée, un auteur "employé" obtient par un autre moyen que le système de redevances présentement en vigueur dans notre contexte économique, le revenu et même la sécurité qu'il a lieu d'escompter à la suite de son travail créateur, il ne peut exiger quoi que ce soit en surplus.

6. Les intérêts moraux de l'auteur constituent un "capital" qui mérite protection en toute hypothèse.

Essayons maintenant de constituer un ensemble organique de ces six propositions. Plaçons-nous dans l'hypothèse d'une institution qui engage des professeurs. On peut à bon droit considérer

ceux-ci comme des employés. Ils reçoivent un salaire; ils ont droit à des bénéfices marginaux; ils se groupent en syndicat. Ils conviennent par ailleurs de travailler un certain nombre de jours et d'heures et de consacrer ce temps à l'éducation des jeunes qu'on leur confie. A première vue, on dira, à juste titre, que tout le fruit de leur travail est dû et appartient à leur employeur.

Dans l'accomplissement de sa tâche, le professeur est amené non seulement à donner des leçons "magistrales", mais de plus en plus, à produire des documents qu'on pourra exploiter plus ou moins longtemps. Qui peut revendiquer le droit de profiter de cette opportunité? Si l'on considère les circonstances d'ordre économique (salaires, matériel fourni) qui ont entouré la production, on sera porté à conclure que ce droit appartient à l'institution. Mais si l'on s'arrête plus volontiers à l'idée que l'oeuvre de l'esprit constitue un capital en potentialité, par exemple si l'on se préoccupe par profession des intérêts des auteurs, on inclinera tout de suite à concéder au professeur le privilège de l'exploitation et on se scandalisera à la pensée que l'employeur puisse tirer quelque revenu du travail de son employé. Dans l'hypothèse la plus conciliante, on se déclarera prêt à un partage des revenus éventuels. (41) Personnellement, ces manière-

(41) C'est ainsi que dans le projet du comité de la D.I.O.E.C., on propose: "S'il y a vente ou location du document, le collège s'engage à verser au professeur un montant équivalent à 10% du profit net du matériel servant de support au document". (Raymond Brien et autres. Echange de documents audio-visuels et droits d'auteur, annexe 1, 2,3)

peu de rémunérer ne laissent insatisfait.

Comment envisager ce privilège d'exploitation accordé depuis des siècles dans les pays civilisés au créateur d'une oeuvre? Tout travailleur a droit à une rémunération; l'homme doit vivre de son travail, manuel ou intellectuel. Mais le produit du travail intellectuel a ceci de particulier qu'il peut être utilisé longtemps, par de nombreux usagers, après avoir été multiplié de toutes sortes de manières. Et c'est heureux! Car le travail de l'esprit constitue un investissement souvent risqué: qui peut assurer l'écrivain d'une diffusion vraiment rentable de son livre? D'autre part, la profession d'écrivain ou de dramaturge exige qu'on consacre beaucoup de temps à son oeuvre et qu'on soit éventuellement prêt à de grands sacrifices avant de pouvoir récupérer suffisamment pour vivre. Or les auteurs devaient vivre. Dans un monde de libre entreprise, ils devaient subsister du fruit de leur labeur. Et ils avaient besoin d'une honnête subsistance pour être à même de créer de nouvelles oeuvres. On leur a donc concédé le monopole du "copyright". Autrement le patrimoine qu'ils avaient créé était irrémédiablement pillé. (42)

---

(42) R.F. Whale met bien en évidence cette nécessité d'une protection adéquate pour les auteurs: "The author has only the fragile protection of the law against unauthorized use of his work by way of reproduction, publication, public performance or mutilation. He cannot, as the provider of goods or services can, defend himself against misappropriation by withholding that which he supplies". (Copyright, Evolution, Theory and Practice, London, Longman, 1971, p. 17) Voir également pp. 1-2.

le dernier s'enrichirait à mesure que le produit deviendrait de plus en plus populaire alors que l'auteur, peut-être sans travail puisque, dans le cas, il serait "à la pige" ou sans une convenable sécurité d'emploi, devrait se contenter d'une somme forfaitaire plus ou moins importante.

Pour éviter ces inconvénients et compte tenu de la nature très particulière du travail intellectuel, la société a voulu conserver à l'auteur toute la latitude dont il avait besoin pour négocier avec son commanditaire. Même s'il accomplissait sa tâche pour le compte d'un autre, elle l'a quand même déclaré "auteur" et reconnu libre de contrôler l'utilisation de son oeuvre. Ainsi l'artiste qui vend une de ses peintures, garde-t-il le droit de reproduction, le musicien auteur du thème d'une émission, le droit d'enregistrer un disque et de le vendre. A moins, naturellement que les contrats n'en disposent autrement! Ce n'est que dans le cas où un artiste travaille d'une façon assez permanente sous les ordres d'un employeur qu'une exception a été apportée, sans doute pour une part au moins, à cause de la responsabilité qu'on reconnaissait à l'employeur dans le travail de création.

Revenons maintenant au cas du professeur. Il crée, avec le concours de l'institution, un produit susceptible d'exploitation. Abstraitement parlant, si l'on fait le parallèle avec le cas de l'artiste exposé précédemment, on serait porté à déclarer que cet enregistrement, ce film, par exemple, doivent constituer pour lui un gagne-pain éventuel. Mais on fait fausse route parce que la situation du professeur est toute différente: son

gagne-pain, il l'a déjà. Il s'agit, en effet, d'un homme que la société paie, et qu'elle paie désormais selon une échelle de salaire fort convenable. De plus, nous sommes en présence d'un travailleur qui jouit d'une grande sécurité d'emploi. Qui ne voit qu'en définitive la société lui assure sous forme de salaire et de sécurité ce qu'elle voulait accorder à l'artiste indépendant sous forme de redevances? Qui ne verrait dans la concession de telles redevances à des professeurs l'abus flagrant d'un travailleur payé deux fois pour la même tâche! (43) Je serais curieux de connaître la réaction de l'homme du peuple devant une telle pratique... C'est bien sous cet angle en tout cas que l'on considère généralement le système de redevances: un mode d'obtenir un salaire. "Le droit d'auteur constitue un salaire différé qui rémunère son travail comme est

---

(43) Le Rapport du Conseil économique du Canada nous oriente lui-même dans cette direction lorsqu'il souligne qu'"Il ne faut pas oublier cependant que beaucoup d'esprits créateurs, surtout parmi les universitaires, touchent des rémunérations et obtiennent des stimulants de nombreuses sources autres que les redevances". (Rapport sur la propriété intellectuelle et industrielle, Ottawa, Information Canada 1971, page 150, note 1). Bien sûr, le point de vue est différent puisque le Conseil économique a opté pour une étude du droit d'auteur considéré uniquement comme stimulant dans le processus d'innovation. Mais l'idée est là, qu'il faut tenir compte de tout ce que reçoit une personne pour un travail donné.

rémunéré celui de n'importe quel autre travailleur." (44) Quelle conclusion tirer quand on reçoit déjà un salaire fixe?

Dans cette ligne de pensée se situe un document préparé sous les auspices de l'U.N.E.S.C.O. qu'on me permettra de citer in extenso.

> Si l'on admet que l'enseignement à donner aux étudiants est, pour une institution universitaire, une fonction essentielle à laquelle est voué directement ou indirectement tout le personnel enseignant et autre, il ne peut être question de rétribuer ce personnel deux fois pour cette même fonction. En conséquence, lorsque des créateurs d'instruments d'éducation, auteurs de programmes et professeurs coopèrent pour la préparation de matériel d'enseignement destiné à être utilisé dans l'institution elle-même, on pourrait alléguer qu'ils ne font ainsi que manifester l'intérêt professionnel qu'ils se doivent de porter à un travail essentiel qu'ils se sont engagés à faire en acceptant leur nomination ... Lorsque ce genre de matériel est produit en premier lieu pour l'institution (et que sa production fait partie du service normal) rien ne s'oppose à ce que l'institution en dispose à son gré, qu'elle s'en serve pour des échanges ou qu'elle en vende des exemplaires, sans être tenue de rien ristourner à personne. (45)

---

(44) Guide du droit d'auteur, Paris, édit. S.A.C.E.M., 1962, p. 7, cité dans M. Desdouits, A propos du droit d'auteur, dans Esprit et Vie, 82e année (9e série), no 29, 20-27 juillet 1972, pp. 460-462

(45) Norman MacKenzie, Michael Eraut et Hywel C. Jones, Art d'enseigner et art d'apprendre, Introduction aux méthodes et matériels nouveaux utilisés dans l'enseignement supérieur, Paris, U.N.E.S.C.O. et Association internationale des universités, 1971, page 202

Commentons ce beau texte tout à fait cohérent avec l'idée que j'exprimais précédemment. Les auteurs voient les membres du personnel enseignant comme voués, de par leur nomination et leur engagement, à une tâche complexe qui a nom "éducation". Tout ce qu'ils font, tout ce qu'ils produisent durant les heures qu'ils doivent à leur employeur est ordonné à la réalisation de cet objectif pour lequel ils sont rémunérés. Tout ce qu'ils produisent, par conséquent, appartient à l'institution et il ne saurait être question de les payer deux fois pour ce même travail.

Et le texte n'exclut même pas les membres du personnel universitaire qui ne sont pas des professeurs mais dont le travail est cependant ordonné essentiellement au but de l'institution: "... une fonction essentielle à laquelle est voué directement ou indirectement tout le personnel, enseignant et autre..." Ces mots sont engageants, car dans l'optique des auteurs, même l'apport du personnel spécialisé en audio-visuel revient logiquement à l'institution. Ces personnes, je le répète, ont été payées une fois; elles ne sauraient exiger plus. Demandons-nous ici si le même raisonnement ne vaut pas pour tous les employés d'un ministère de l'Education.

Ceci dit, restent les intérêts moraux de l'auteur. On s'en souvient, ils consistent essentiellement dans les droits suivants: droit de divulgation, droit à la paternité, droit au respect. Il ne

saurait être question à mon sens de nier catégoriquement ces prérogatives au professeur: quel que soit le contexte économique dans lequel il a élaboré son oeuvre, on est toujours ici en présence d'un droit fondamental de la personne comme telle, d'un droit basé sur la relation toute spéciale de cette personne avec son oeuvre. Par ailleurs, nous l'avons vu, il n'est pas prouvé de façon absolue que l'institution doit être considérée à titre exclusif comme auteur du document en question: il se pourrait qu'un tribunal, saisi du problème, maintienne le professeur dans ses droits. Aussi convient-il de les respecter, quitte à établir des mécanismes d'arbitrage pour les cas où ils viendraient en conflit avec les intérêts de l'institution.

ENONCE DE PRINCIPES

Les énoncés suivants regroupent les principales conclusions mises en relief tout au long de ce rapport. Au risque de me répéter, j'ai tenu à faire cette synthèse pour le bénéfice du lecteur qui voudrait prendre connaissance rapidement de ma position.

1- La production de documents pédagogiques dans les institutions d'enseignement conjugue généralement les apports de plusieurs personnes (personnel spécialisé dans la production, pédagogues) et, abstraction faite du rapport de subordination qui peut exister entre ces personnes et l'institution qui les engage, donne

ainsi lieu à des oeuvres de collaboration.

Cette proposition vise à rétablir un équilibre trop souvent négligé; parce que le cas des professeurs constitue une situation sui generis, on est parfois porté à ne voir que leur cas, oubliant l'apport créateur du personnel spécialisé, qui ne constitue pas de la pure technique, mais qui s'inscrit lui aussi dans le domaine de l'art. Qu'on pense ici au travail du photographe, du monteur d'un film ou du réalisateur.

2- Dans les oeuvres de collaboration, les droits d'auteur appartiennent en principe, dans l'indivision, aux différentes personnes qui ont fourni un apport d'ordre littéraire, artistique ou scientifique.

J'ai expliqué déjà, dans un rapport précédent, la nature de l'oeuvre de collaboration et la situation particulière des auteurs d'une telle oeuvre. J'y affirmais qu'une oeuvre de collaboration en est une réalisée par plusieurs auteurs qui travaillent ensemble sur un projet à propos duquel

ils se sont concertés. Dans le résultat final on ne peut pas vraiment distinguer ce qui est la part de l'un et celle de l'autre, même si concrètement certaines parties ont été mises au point par l'un des auteurs; il y a interpénétration des divers apports. Je rappelais que dans de telles oeuvres le droit d'auteur appartient conjointement et dans l'indivision aux divers collaborateurs. (Voir Notes concernant le droit d'auteur sur des documents réalisés conjointement par un service d'éducation et un producteur technique, Montréal, S.G.M.E., 1972, pp. 12, 19). En principe, on peut donc établir un parallèle entre le couple "institution d'enseignement - maison de production" et le type d'association qui lie personnel spécialisé et pédagogues, quitte à bien prendre note du fait que ces dernières personnes sont à l'emploi d'une institution.

3- En principe également, tout collaborateur (individu ou société) peut faire jouer ses droits d'auteur de façon définitive pour empêcher les contrefaçons; l'exploitation d'une oeuvre faite en collaboration exige le placet de tous les auteurs.

Cette proposition veut rappeler l'idée suivante: dans l'hypothèse où personnel spécialisé et pédagogues se voient attribuer ou conservent leurs droits sur le document pédagogique produit, ils demeurent, malgré le titre de propriété de leurs partenaires, maîtres absolus de l'oeuvre produite. Leur seul refus peut empêcher l'exploitation de l'oeuvre, même si tous les autres sont d'avis différent. Ainsi un professeur qui n'est pas satisfait de l'enregistrement auquel il a collaboré peut-il mettre son veto à son exploitation.

4- Lorsqu'il s'agit de la production d'un document pédagogique, on admet que le personnel spécialisé en production, engagé à salaire et spécifiquement pour la réalisation de tels documents, travaille au bénéfice de l'institution et n'est pas en mesure d'exiger des droits d'auteur.

Cette attribution à l'institution des droits du personnel spécialisé pourrait peut-être à la limite être discutée. Je prends pour acquis qu'ils agissent sous contrat de service et que le premier titulaire des droits sur leur prestation est leur employeur. D'où la proposition suivante.

5- La production des documents pédagogiques met précisément en concurrence les droits de l'institution et ceux du professeur.

C'est la conclusion de ce qui précède. L'institution, comme telle, se présente comme le bailleur de fonds; c'est un "producer" au sens technique du terme. Mais elle est investie, pour le moins, des droits qui résultent de l'apport du personnel spécialisé. Du point de vue du droit d'auteur, je laisse intact le cas du professeur, car il est plus difficile, juridiquement, de le considérer comme un employé sous contrat de service lorsqu'il se livre à un travail qui donnera naissance à des documents pédagogique! Par suite, il est plus difficile de mettre son apport au compte de l'institution. J'arriverai par une autre voie à la conclusion qu'il ne peut exiger de redevances pour l'utilisation du document.

6- Les titres allégués par le professeur peuvent être de deux ordres: droits d'auteur proprement dits; droits d'exécutant.

Le professeur a généralement contribué de deux façons à la réalisation

d'un enregistrement. Tout d'abord, seul ou en collaboration avec des collègues, il a établi le texte et contribué à déterminer la forme pédagogique du programme. (Il est fort possible que, dans certains cas, on lui ait adjoint un scénariste.) A ce titre, il revendique la protection qu'accorde la loi du droit d'auteur.

Il peut arriver que le même professeur agisse en plus comme exécutant: il est alors celui qui débite le cours et qu'on enregistre. Sous cet angle, il ne peut réclamer la protection de la loi, car celle-ci protège les auteurs et non pas les exécutants. Il est assimilable aux artistes qui, on le sait, ne peuvent faire valoir des droits qu'avec l'appui d'une force syndicale.

On doit aussi, finalement, envisager le cas du professeur qui n'agit que comme exécutant, le programme ayant été conçu par d'autres. Dans ce cas, on n'est plus du tout en présence d'un auteur (il arrive d'ailleurs que cette tâche soit confiée à un artiste professionnel), mais on peut toutefois s'attendre à des revendications analogues à celles qu'ont fait valoir les artistes dans le cas récent de Radio-Québec.

Il est à prévoir qu'au titre d'auteur ou à celui d'exécutant, les professeurs utiliseront tôt ou tard leur syndicat pour présenter des revendications. Pour éviter le piège, il faudra dans cette conjoncture être en mesure de bien démontrer que sur le plan économique professeurs et artistes sont dans des situations différentes.

7- Dans la production de documents pédagogiques, il y a lieu de tenir compte de l'apport financier fourni par l'institution (matériel, installations techniques), en plus du personnel spécialisé mis à la disposition des éducateurs.

Il est exact de soutenir que le fait d'avoir fourni du matériel et des fonds pour la production d'une oeuvre de l'esprit ne donne pas de soi un titre à revendiquer la qualité d'auteur. Strictement, il permet plutôt d'exiger la propriété du document dans sa matérialité. Il serait, en effet, assez aberrant qu'un film produit grâce aux installations techniques et au matériel du collège devienne la propriété du seul professeur.

Mais même en ce qui concerne le privi-

lège d'exploitation, dans la recherche d'une solution d'équité, il convient de tenir compte des investissements de l'institution, surtout dans une situation nouvelle que la loi ne semble pas pouvoir régler facilement. Si, en règle générale, il apparaît raisonnable que les investissements en talent de n'importe quel auteur finissent par être pour lui une source de profit, analogiquement on peut espérer que les capitaux considérables fournis par l'institution pour le développement de l'audio-visuel seront sources d'un profit équivalent. Et quand il s'agit d'un investissement fait à même les fonds publics, on doit s'attendre à ce que ce même public en tire avantage sous la forme d'une meilleure éducation populaire.

8- Dans l'état actuel des études sur la question, personne n'est absolument en mesure de refuser aux professeurs la qualité d'auteurs conjoints dans la réalisation de documents pédagogiques.

Nous avons vu en effet que le Droit ne se prononçait pas clairement sur ce problème: surtout dans le cas des professeurs d'université ou de collège, il n'est pas facile de dé-

terminer si la relation qui les lie à leur institution implique un véritable contrat de service; il faut tenir compte aussi du fait que la production d'instruments audio-visuels peut apparaître comme une tâche surérogatoire, non incluse dans le contrat du professeur. Certes, de grand poids est l'argument des auteurs MacKenzie, Eraut et Jones rapporté plus haut, à l'effet que tout le travail fourni par le professeur constitue l'accomplissement de la haute mission qu'il a acceptée et pour laquelle il reçoit son salaire. Mais cet argument n'est pas inattaquable, les auteurs le reconnaissent eux-mêmes, car il repose sur une conception de l'institution, du professeur et de la charge professorale qui n'est pas partagée par tous. Mais disons tout de suite qu'attribuer la qualité d'auteur au professeur n'implique pas nécessairement qu'on lui concède tous les droits.

9- En concédant la qualité d'auteur conjoint au professeur, il y a lieu de distinguer entre son droit moral d'auteur et l'exploitation de son oeuvre. Le droit moral vise la sauvegarde des intérêts personnels (honneur, réputation); l'exploitation con-

siste dans l'exigence d'une juste rémunération pour le travail accompli.

> Le droit moral est intimement lié à la personne: renoncer à la paternité de son oeuvre constitue un acte contre-nature, autant que de renoncer à son titre de père quand on a engendré un enfant; accepter une mutilation préjudiciable de son oeuvre, c'est pour un auteur, renoncer à sa propre réputation; divulguer cette oeuvre, c'est le privilège de son créateur. C'est pourquoi, concéder au professeur la qualité d'auteur implique qu'on lui reconnaisse ces prérogatives d'ordre moral.

> Sitôt l'oeuvre librement divulguée par l'auteur, elle devient susceptible d'exploitation; l'imprimer, la produire en public peut être une source de revenu. On est également ici en présence d'un droit fondamental de l'auteur et nous avons vu que l'O.N.U. l'avait reconnu explicitement dans sa Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Il ne faut pas oublier cependant que l'auteur peut, de bien des manières, tirer sa subsistance de son oeuvre: il

peut concéder son droit d'exploitation pour une somme forfaitaire; il peut se faire garantir des redevances qui seront proportionnelles à la diffusion du produit.

10- Le professeur, auteur conjoint d'un document pédagogique, reçoit un salaire et jouit même, dans l'exercice de ses fonctions, d'une grande sécurité d'emploi: ce salaire et cette sécurité doivent être considérés comme la juste rémunération d'un travail exécuté par ailleurs sur le temps qu'il a convenu de consacrer à sa tâche. Une société juste ne saurait permettre qu'un professeur puisse compter sur deux rémunérations pour le même travail, l'une à titre de salaire, l'autre à titre de redevances.

Je ne ferai ici que rappeler à grands traits les lignes principales de l'argumentation que j'ai développée plus haut: le travail qu'on accomplit quand on est à l'emploi de quelqu'un appartient à ce dernier; les oeuvres de l'esprit peuvent parfois constituer une exception à cette règle à moins qu'elles ne soient produites dans un contexte salarial tel que le système des redevances se trouve convenablement remplacé.

11- Il convient de reconnaître que le système des redevances comporte un aspect de "stimulant" indéniable; cependant la tâche du professeur étant considérée comme une fonction professionnelle, ce "stimulant" paraît moins nécessaire.

On m'a souvent signalé que la concession d'un tel "stimulant" serait de nature à activer le processus d'innovation en matière d'audio-visuel dans le monde de l'enseignement. Le texte des professeurs MacKenzie, Eraut et Jones qu'on trouvera en annexe fait d'ailleurs état de cette possibilité. On pourra éventuellement poursuivre la réflexion sur le problème, mais il me semble qu'il y a lieu d'insister plutôt sur la qualité de "professionnels" qu'on se plaît à reconnaître aux professeurs.

12- On devrait, dans certains cas, considérer comme équitable de récompenser le professeur, s'il est prouvé qu'il a réellement pris de son temps de loisir pour achever plus tôt la production d'un document pédagogique. Cette compensation ne sera naturellement pas donnée au titre du droit d'auteur, mais tout simplement parce que le professeur a donné du temps supplémentaire.

Voici une question qui souvent sème de la confusion. Certes il peut arriver qu'un professeur, parallèlement à l'exercice de sa profession et pendant ses heures de loisir, s'emploie à réaliser des instruments audio-visuels: nous sommes alors complètement en dehors de l'hypothèse envisagée dans ce travail. Mais je pense ici au cas du professeur qui voudra faire état de journées de travail prolongées et si, à mon point de vue, cet élément ne constitue pas une raison suffisante pour déroger aux principes déjà émis quant au droit d'auteur, il y a tout de même lieu d'admettre que tout travail mérite sa récompense. Aussi devra-t-on songer à dédommager le professeur. C'est une question d'évaluation de tâche, chose qui n'est pas facile dans l'enseignement.

13- On pourra également tenir compte du travail plus intense et plus difficile qu'exige la production de documents pédagogiques.

On reconnaît habituellement que l'emploi des nouvelles méthodes pédagogiques exige des compétences renouvelées (étude des possibilités et des

techniques de l'audio-visuel) et commande un travail généralement plus exigeant que les méthodes d'enseignement dites "traditionnelles". Sans exagérer ces facteurs, on pourra en tenir compte et donner quelque compensation, sous une forme ou sous une autre, au professeur.

14- Compte tenu de l'état d'incertitude où nous nous trouvons présentement, l'institution concèderu l'existence d'un droit moral du professeur sur le document pédagogique produit.

Les considérations faites plus haut concernant l'exploitation libre, par l'institution, des documents pédagogiques et le fait que les professeurs ne sauraient être payés deux fois pour le même travail, ne visaient pas à refuser à ceux-ci la qualité d'auteurs conjoints: nous avons vu que cette question, en Droit, demeure problématique. A toutes fins pratiques, il demeure préférable et il semble équitable d'accorder au professeur le droit à la paternité et le droit au respect de l'oeuvre.

15- Le droit moral prévaut sur le privilège d'exploitation et peut parfois, surtout lorsqu'il est

question de la divulgation, interférer avec l'exploitation effective d'un document. Aussi y aura-t-il lieu d'établir certains mécanismes qui empêcheront un usage éventuellement abusif de ce droit moral.

Nous avons vu que pour des motifs d'ordre personnel et indépendamment de considérations d'ordre économique, le professeur peut parfois vouloir limiter soit la durée de l'utilisation du document, soit l'étendue de l'auditoire à qui il sera présenté. Seuls un mécanisme d'arbitrage ou encore des contrats signés avant la production du document permettraient d'éviter des conflits regrettables et parfois interminables.

De tels conflits mettraient en présence les intérêts personnels du professeur et les intérêts généraux de la communauté. Les comités d'arbitrage tiendront compte des deux. Ils n'oublieront pas toutefois l'importance qu'on attribue de nos jours au droit à la culture et à l'éducation. Il n'est pas sans signification, à cet effet, que la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'O.N.U. ait réuni dans un même arti-

cle le droit de libre accès à la culture et le droit d'auteur: les rédacteurs voulaient sans doute insinuer que l'usage du droit d'auteur ne doit pas constituer un empêchement à l'accès à la culture sous toutes ses formes.

RECOMMANDATIONS

Les propositions qui précèdent comportent implicitement ou explicitement des recommandations. Au risque de me répéter encore, je tiens tout de même à extraire quelques idées sous forme de recommandations formelles.

1- Je recommande catégoriquement aux institutions de tous les niveaux de refuser à leurs professeurs permanents toute redevance ou autre forme de compensation pour l'utilisation, même à l'extérieur, des documents pédagogiques à la production desquels ces professeurs ont apporté leur concours.

2- Je recommande aux mêmes institutions de reconnaître, par des formes de compensation à déterminer, le temps supplémentaire, la compétence spéciale et la dépense d'énergie plus qu'ordinaire que peut occasionner pour un professeur sa propre collaboration à la production d'un document.

3- Je recommande la création dans chaque institution d'un comité spécial qui aura à statuer sur les litiges pouvant survenir entre professeurs et institutions à cause du droit moral du professeur, en particulier lorsqu'en vertu de ce droit, l'utilisation (durée, auditoire, lieu, etc.) pourrait être sujette à des restrictions.

4- Je recommande aux directions générales des divers niveaux de n'approuver aucune entente, syndicale ou autre, qui soit de nature à constituer un précédent dont il faudrait tenir compte dans l'établissement d'une politique générale.

BIBLIOGRAPHIE

I LIVRES

BONCOMPAIN, Jacques. Le droit d'auteur au Canada, Montréal, Le Cercle du Livre de France, 1971.

Commission royale sur les Brevets, le Droit d'auteur, les Marques de Commerce et les Dessins industriels, Rapport sur le Droit d'auteur, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1958.

Conseil économique du Canada, Rapport sur la propriété intellectuelle et industrielle, Ottawa, Information Canada, 1971

COPINGER & SKONE JAMES. On Copyright, Tenth Edition, London, Sweet and Maxwell, 1965.

FOTHERGILL, Richard. A Challange for Librarians?, Working Paper No. 4, National Council for Educational Technology in association with ASLIB Audio Visual Group, Cambridge, 1971.

FOX, Harold G. The Canadian Law of Copyright and Industrial Designs, second edition, Toronto, Carswell, 1967.

Lois et traités sur le droit d'auteur, Recueil établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture et les Bureaux Internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, 3 tomes et supplérents, Paris, Librairie générale de Droit et de Jurispruden-ce, 1962-1970.

MACKENZIE, Norman, ERAUT, Michael et JONES Hywell C., Art d'enseigner et art d'apprendre, Introduction aux méthodes et matériels nouveaux utilisés dans l'enseignement supérieur, Paris,

U.N.E.S.C.O. et Association internationale des universités, 1971.

National Council for Educational Technology, NCET and the Rights of Producers and Authors in new media. Rights in Recorded Material, London, 1969.

Statuts revisés du Canada 1970, Ottawa, Imprimeur de la Reine pour le Canada, 1970.

WHALE, R.F. Copyright, Evolution, Theory and Practice, London, Longman, 1971.

WISTRAND, Hugo. Les exceptions apportées aux droits de l'auteur sur ses oeuvres, Paris, Montchrestien, 1968.

II DOCUMENTS (1)

1 - Documents canadiens

BRIEN, Raymond et autres, Echange de documents audio-visuels et droits d'auteur (document de travail d'un comité réuni par la Direction générale de l'enseignement collégial).

Collège de Sherbrooke, Politique, procédures et recommandations du comité sur les droits d'auteur relatifs à la production et à l'utilisation des documents audio-visuels réalisés en collaboration avec le Service audio-visuel du C.E.G.E.P. (document de travail).

---

(1) Je désire remercier très particulièrement le professeur Fred S. Siebert, doyen du College of Communication Arts de l'Université du Michigan, ainsi que Me Gilles Poirier, conseiller juridique de l'Université du Québec, pour l'excellente documentation qu'ils m'ont fournie.

Collège de Trois-Rivières, Lettre d'entente relative à l'enseignement audio-visuel entre le Syndicat des professeurs du C.E.G.E.P. de Trois-Rivières et le C.E.G.E.P. de Trois-Rivières (projet revisé).

Collège de Trois-Rivières, Lettre d'entente entre le Syndicat des professeurs du Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières et le C.E.G.E.P. de Trois-Rivières (premier projet).

Memorial University of Newfoundland (Educational Television Centre), Educational Media Policy Guidelines.

The Ontario Universities' Television Council, Preface to a Statement of Policy on Educational Television, O.U.T.C., 137 Gilmour Hall, McMaster University, Hamilton, Ontario (ce document comporte un appendice très important du Professor R. P. Gosse, Copyright and the University Lecture.)

Scarborough College (Toronto), Legal Rights and Videotape.

Teachers' Etv Rights: a First Statement, dans META Newsletter, vol. 3, no 4, July 1963.

Université Laval, Droits d'auteur en matière d'enregistrement pour l'enseignement télévisé dans Au fil des Evénements, vol. 6, no. 5, 6 octobre 1970.

Université du Québec, Rapport du groupe de travail sur la télé-université, Tome 1, 3.2.2.2 Les droits d'auteur, p. 93

Université du Québec, Contrat entre les professeurs et l'U.Q. pour "Permama".

- Documents américains

American Council on Education, Staff Memoranda prepared in connection with the study on Copyrights, Clearances and Rights of Teachers in the new Educational Media, prepared under the direction of Fred S. Siebert, Dean, College of Communication Arts, Michigan State University, East Lansing, Michigan, July 1963

KARWIN, Thomas J. Instructional Design, Recorded Instruction and Faculty Interest. Supplement, Instructional Design, Recorded Instruction and Faculty Interest within the University of California, Occasional paper no. 2, University of California, Santa Cruz, 1968.

Policy of Michigan State University concerning Rights in and Administration of Communication Materials developed with its Resources by its Faculty and Staff for its Educational and Cultural Purposes (draft).

SIEBERT, Fred S. An Analysis of University Policy Statements on Instructional Recordings and their Re-use (ERIC ED 023 310).

id., Questions televised teachers should ask regarding their professional and literary rights (ERIC ED 023 310)

id., Report on Copyrights, Clearances and Rights of Teachers in the New Educational Media, Michigan State University, East Lansing, Michigan, 1963 (ERIC ED 015 648).

id., Report on Copyrights, Clearances and Rights of Teachers in the New Educational Media, Appendices, American Council on Education (Fred S. Siebert, Michigan State University, East Lansing, Michigan), July 1963.

Id., Selected sources of information on the professional rights and responsabilities of teachers in new-media (ERIC ED 015 648).

University of Illinois, Policies concerning University - Sponsored Publications, Television and other Recorded Materials

University of Wisconsin (Madison Campus), Policies concerning University Developpment and Use of Recorded Instructional Materials, Faculty Document 42, January 13, 1966, Report of the University Radio-Television Committee.

/mlh

ANNEXE I

"Indépendamment du problème particulier des sujets à diffuser il y a celui des servitudes du droit d'auteur qui paralysent l'emploi plus étendu des instruments d'éducation (5,8). Il y a d'abord les droits que les professeurs, les universités et autres établissements d'enseignement supérieur ont eux-mêmes sur le matériel pédagogique qu'ils mettent au point. Il y a aussi, dans les pays à économie libérale, les droits des éditeurs privés dont la protection est devenue difficile depuis que les moyens techniques de reproduction des documents imprimés ou des enregistrements visuels et sonores se sont développés. Les producteurs de programmes pour les laboratoires de langues, notamment, ne peuvent pas facilement empêcher que leurs bandes enregistrées soient copiées sans leur autorisation et la production de pages de livres et d'autres documents imprimés est devenue si facile que les éditeurs craignent pour leur marché. En pratique il est peut-être vrai de dire que les obstacles auxquels se heurte l'emploi des instruments destinés à l'enseignement et à l'acquisition des connaissances peuvent être classés selon un ordre de difficulté croissante dans lequel les considérations pédagogiques et techniques figurent au dernier rang, précédées par les coûts et les efforts que nécessite la production de matériel convenable avec, en tête, les contraintes d'ordre structurel et celles qu'impose le droit d'auteur. Ajoutons toutefois que, pour le moment, les problèmes que pose le droit d'auteur ne semblent pas entraver sérieusement la mise au point des programmes dans les institutions d'enseignement supérieur, car dans la plupart des pays la production de matériel pédagogique nouveau se fait qu'à une échelle relativement modeste.

En ce qui concerne la création de ce matériel par les universitaires eux-mêmes, on peut distinguer trois types de situation:

1. Le matériel est préparé - moyennant rétribution - par un universitaire pour le compte d'un éditeur ou d'un organisme extérieur à l'université ou à

l'établissement universitaire. Dans ce cas, le droit d'auteur appartient évidemment à l'universitaire, et celui-ci doit (bien que souvent il ne le fasse pas) négocier avec l'institution à laquelle il appartient, et lui offrir s'il utilise les installations ou autres moyens dont elle dispose, soit un paiement direct, soit une part de ses droits d'auteur.

2. Le matériel est préparé par un universitaire dans le cadre de son enseignement sans qu'il s'impose un travail supplémentaire en dehors de son activité professionnelle normale. Dans ce cas, le droit d'auteur devrait sans doute appartenir à l'établissement où il enseigne qui est libre de ristourner ou non - à son gré - une part des droits d'auteur à l'universitaire en question.

3. L'universitaire crée ce matériel en partie ou en totalité au prix d'un travail supplémentaire qu'il s'impose en dehors de son service normal. Dans ce cas, le droit d'auteur devrait être partagé entre l'institution universitaire et le professeur (par moitié semble-t-il). C'est ainsi que procèdent un certain nombre d'universités américaines.

Si l'on admet que l'enseignement à donner aux étudiants est, pour une institution universitaire, une fonction essentielle à laquelle est voué directement ou indirectement tout le personnel, enseignant et autre, il ne peut être question de rétribuer ce personnel deux fois pour cette même fonction. En conséquence, lorsque des créateurs d'instruments d'éducation, auteurs de programmes et professeurs coopèrent pour la préparation de matériel d'enseignement destiné à être utilisé dans l'institution elle-même, on pourrait alléguer qu'ils ne font ainsi que manifester l'intérêt professionnel qu'ils se doivent de porter à un travail essentiel qu'ils se sont engagés à faire en acceptant leur nomination. Il faudra peut-être, dans les années qui viennent, réviser les conditions de service pour tenir compte de cette situation.

Lorsque ce genre de matériel est produit en premier lieu pour l'institution (et que sa production fait partie du

service normal) rien ne s'oppose à ce que l'institution en dispose à son gré, qu'elle s'en serve pour des échanges ou qu'elle en vende des exemplaires, sans être tenue de rien ristourner à personne. C'est, en effet, l'institution qui a la charge financière de payer les traitements, l'équipement et le matériel. C'est elle qui se charge de créer les installations de production nécessaires. C'est elle qui supporte les frais de la construction et de l'entretien des ateliers ou studios et qui paie le personnel. C'est donc à elle que, théoriquement du moins, devrait revenir en premier lieu le droit d'auteur. Toutefois, il faut ici, voir le problème sous un angle plus large. Le but principal de l'institution universitaire dans ses efforts pour fournir les moyens nécessaires à la production de matériel d'enseignement est d'améliorer l'enseignement et de faciliter l'acquisition des connaissances. Une trop grande âpreté à défendre son droit d'auteur pourrait fort bien paralyser le processus qu'elle espère favoriser. Si l'espoir de toucher des droits d'auteur ou quelque autre stimulant doit encourager les professeurs à essayer de produire leur propre matériel d'enseignement, en quantités inconnues jusqu'à ce jour, il convient alors de considérer cela comme un élément d'une stratégie de l'innovation, faute de quoi les progrès seront minimes.

L'emploi du temps du personnel enseignant ou, pour mieux dire, l'emploi du temps des universités ou autres institutions universitaires et l'utilisation de leurs installations ou moyens à des fins officielles, distinctes des fins personnelles, est un problème complexe qui se pose dans de nombreuses institutions, dans le monde entier, et qui n'a pas encore reçu de solution. Et il devient de plus en plus complexe étant donné que beaucoup de projets dont nous parlons exigent de plus en plus un travail d'équipe. Dans la plupart des pays le professeur a jusqu'ici toujours cru avoir le droit de faire quelques gains supplémentaires en se livrant à des travaux de ce genre, à la seule condition, bien vague d'ailleurs, qu'ils n'empiètent pas sur ses "obligations universitaires". Toutefois tant qu'on n'aura pas défini de façon plus précise ce qu'il faut entendre par heures de service, et par obligations universitaires, il sera impossible aux autorités chargées de la direction des universités ou des collèges universitaires d'imposer, même si cela était souhaitable, un système de contrôle

complet et applicable pour obtenir un rendement approprié - en recettes ou en produit - des investissements que représentent le paiement du personnel, enseignant et autre, et le coût des installations.

Il convient de noter, à ce point de notre exposé, un autre problème. Il s'agit du droit que peut avoir l'"auteur" d'imposer des restrictions à l'emploi ultérieur du matériel d'enseignement qu'il a créé, surtout du fait que ce matériel peut devenir désuet. On pourrait, par exemple, envisager de limiter à trois ans la période pendant laquelle une séquence d'enseignement enregistrée pourrait être utilisée sans révision, ou en réserver l'usage à l'institution elle-même, un échange ne pouvant se faire qu'avec la permission expresse de l'auteur. Mais ce problème ne pourra être résolu que lorsqu'une solution aura été donnée aux problèmes primordiaux de droit d'auteur que nous avons évoqués dans les pages précédentes.

Cela pose des questions fondamentales sur les principes dont s'inspire le fonctionnement d'une institution individuelle. Une idée courante est que l'université ou le collège universitaire est le nom donné à une sorte de vague organisation abritant sous un même toit des départements et des individus qui y travaillent dans une relative indépendance. A condition de fournir le minimum d'enseignement exigé d'eux, beaucoup de professeurs utilisent les ressources du département ou de l'institution pour procéder à toutes les recherches ou travailler à tous les projets qu'ils veulent, utilisant le nom de l'université ou du collège pour donner plus d'éclat à leurs travaux. On dit souvent pour justifier cette conception que tout ce que fait un membre de l'institution augmente automatiquement la renommée de l'institution elle-même, en même temps que celle de l'auteur des travaux. Une autre conception consiste à considérer l'université ou le collège universitaire comme une société anonyme composée d'éléments interdépendants dont les activités s'imbriquent les unes dans les autres et qui a son personnel propre. Dans cette conception les activités d'un département ou d'un enseignant doivent s'intégrer dans un programme de travail convenu, profiter à l'institution explicitement ou implicitement et réaliser les objectifs fixés par

le département ou par l'institution. En d'autres termes, ou bien le professeur met son temps et son travail à la disposition de l'institution, ou bien il est un entrepreneur quasi privé qui s'est engagé par contrat à fournir un certain nombre d'heures d'enseignement, trente semaines par an. Si ce dilemme n'est pas résolu, l'évolution de l'enseignement, à l'échelle décrite au chapitre XI, se fera très difficilement surtout du fait qu'il faudra payer les heures consacrées par le personnel enseignant à concevoir, à produire et à évaluer les instruments d'éducation, puisque ce travail sera fait en sus et en dehors du service normal. Le temps à consacrer à l'enseignement proprement dit doit être payé à un tarif officiellement négocié tandis que les activités autres que celles qui sont directement liées à l'enseignement peuvent souvent être acceptées par le professeur sans consultation préalable."

ANNEXE II

Projet de lettre

- des autorités du ministère (ministre ou sous-ministre) aux directeurs des directions générales et des services du ministère

- concernant les droits des professeurs sur le matériel audio-visuel produit dans les institutions d'enseignement

---

Il n'est plus question de nos jours de faire la preuve de l'importance des moyens audio-visuels pour atteindre les objectifs visés par l'éducation. Le Ministère en est conscient et c'est cette conviction qui l'a incité, il y a à peine deux ans, à créer le Service général des moyens d'enseignement. Parallèlement, et de multiples manières, le Ministère encourageait par de puissants moyens les initiatives des différentes institutions en matière d'audio-visuel.

Personne n'ignore que la production des documents pédagogiques qui font appel à la technologie implique la plupart du temps de délicates questions relatives au droit d'auteur. Parmi celles-ci figure la question des droits des professeurs sur le matériel produit dans les

institutions d'enseignement.

Certes jusqu'à maintenant ce problème litigieux n'a pas donné lieu à de grandes difficultés. Ceux qui, parmi les éducateurs, se trouvaient concernés étaient, à vrai dire, des pionniers, beaucoup plus intéressés à relever le défi d'une pédagogie à renouveler qu'à revendiquer des prérogatives d'ordre légal.

Pourtant, il est évident que peu à peu des questions de cet ordre prendront de l'importance et, s'il n'y est pas pourvu immédiatement, il en résultera non seulement des mésententes regrettables, mais éventuellement l'utilisation du matériel audio-visuel pourra être rendu plus difficile.

Pour ces motifs, le Ministère tient à communiquer la directive suivante qui devra être appliquée dans toutes les institutions qui relèvent de lui.

DIRECTIVE

La présente directive vise essentiellement le cas de professeurs qui dans le cadre de leur emploi participent à la préparation d'un document pédagogique audio-visuel, en collaboration généralement avec le personnel spécialisé de l'institution qui, par ailleurs, fi-

nonce l'entreprise.

1- Le Ministère se plaît à exprimer sa satisfaction devant l'esprit d'initiative, l'ardeur au travail et le sens aigu du renouveau pédagogique que manifestent de très nombreux éducateurs aux différents niveaux de l'enseignement. Par le fait même, il reconnaît l'intérêt tout particulier de ceux-ci à l'endroit de documents pédagogiques dans lesquels, pour ainsi dire, s'incarne le meilleur d'eux-même et s'exprime leur effort de créativité.

2- Le Ministère est toutefois conscient que ces documents sont la plupart du temps, le fruit d'une collaboration: le personnel spécialisé des institutions fournit généralement un apport qui revêt le caractère d'oeuvre intellectuelle. Si les spécialistes en audio-visuel ne font entendre aucune réclamation par rapport à la conservation de droits d'auteur, c'est qu'ils estiment avoir accompli leur tâche dans le cadre d'un contrat de travail bien défini. Dès lors l'institution qui les engage se voit investie de tous les droits dont ils pourraient autrement être titulaires.

3- Dans le cas qui nous occupe, il y a également lieu de mettre au crédit des institutions les investissements financiers très importants qu'elles ont consentis. On ne saurait oublier non plus que ces investissements, dans le contexte de notre système

d'enseignement, ont été puisés à même les fonds publics. A toutes fins pratiques, le Ministère se présente dans ces affaires, comme un partenaire pour le moins non négligeable.

4- Le cas des professeurs ne diffère de celui des spécialistes er audio-visuel que par son caractère de nouveauté: il y a à peine une décennie le montage de documents pédagogiques complexes ne venait à l'esprit de personne. Pour le reste, il s'agit bien d'un travail réalisé dans l'exercice de ses fonctions par un employé, travail pour lequel le professeur a été rémunéré et pour lequel il ne saurait l'être deux fois.

5- Par ailleurs, le Ministère reconnaît le bien fondé des exigences d'ordre moral, des professeurs qui ont fait ainsi oeuvre créatrice. On peut prévoir que parfois l'utilisation dans des circonstances déterminées d'un document pédagogique pourrait être de nature à porter préjudice au professeur. On ne peut toutefois oublier le droit des étudiants et de la population en général, à l'accès le plus large possible aux documents pédagogiques, surtout lorsque ces documents ont été produits grâce aux sommes consenties par l'Etat. Tout en assurant la réputation professionnelle des éducateurs, le Ministère entend éviter que des décisions unilatérales ne portent préjudice aux objectifs socio-culturels qu'il poursuit et n'entrave la circulation la plus vaste possible du matériel.

PROJET DE CONTRAT

(À être signé par tout professeur s'engageant dans la production de document audio-visuel, dans l'exercice de ses fonctions).

1- Parties: Le Collège d'enseignement général et professionnel de _____ ci-après dénommé "Le Collège" et ici représenté par son D.S.P.

et

Monsieur X, professeur, ci-après dénommé "le professeur".

2- Objet: Un document audio-visuel comportant bandes magnétoscopiques, documents d'accompagnement ___ intitulé _____ ci-après dénommé "l'oeuvre".

3- Conditions:

3.1 En considération des fonctions que le professeur exerce au Collège et du salaire qu'il reçoit dans l'exercice de ces fonctions, celui-ci renonce à réclamer tout droit de propriété et tout droit d'auteur sur l'oeuvre, ce qui, en particulier, comporte pour le Collège le droit d'utiliser l'oeuvre de toute manière et en toutes circonstances.

3.2 Le Collège garantit au professeur qu'advenant un litige mettant en cause ses intérêts d'ordre moral dans l'utilisation de l'oeuvre (durée, auditoire, lieu, etc.), le cas sera soumis à un comité spécial composé de deux membres de l'administration, de deux professeurs du Collège et d'un membre du service audio-visuel et la décision de ce comité sera finale.

Fait et signé en double original

à _____

le _____

Le Collège d'Enseignement général et professionnel de _____

par _____

Monsieur _____, professeur au C.E.G.E.P. de _____